

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 686 final - SYN 494

Bruxelles, le 21 décembre 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**ETABLISSANT UN PROGRAMME D'ACTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

LEONARDO da Vinci

(présentée par la Commission)

Exposé des Motifs

INTRODUCTION

1. Le Traité de l'Union européenne fixe un objectif général de "contribuer à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres", qui repose sur les dispositions des articles 126 et 127.
2. Comme indiqué dans le document de travail sur les lignes directrices que la Commission a adopté le 5 mai 1993¹, l'objectif central de l'action de la Communauté en matière d'éducation et de formation doit être un épanouissement des citoyens européens pour les rendre mieux capables d'initiative et de créativité et leur permettre de participer activement et complètement à la société et à la construction européenne. Cet objectif repose sur la constitution progressive d'un espace européen ouvert d'éducation et de formation.
3. Il est désormais largement reconnu que le développement des potentiels humains est une condition sine qua non pour atteindre les objectifs économiques, sociaux et de qualité de vie que la Communauté s'est fixée. La qualité des ressources humaines et l'adaptation continue des qualifications de la main d'oeuvre constituent un avantage comparatif pour l'Europe dans la compétition mondiale. C'est également un facteur clé pour la lutte contre l'exclusion sociale et le chômage. L'élargissement de l'accès à des possibilités d'éducation et de formation doit contribuer à une meilleure cohésion sociale entre les Etats membres et à l'égalité des chances entre les individus. Ceci contribue au développement des cultures européennes, à l'ouverture sur le monde, à nourrir l'identité et la citoyenneté européenne, surtout parmi les jeunes, et constitue un facteur puissant d'adhésion des citoyens à la construction européenne.

1 Document de travail sur les lignes directrices en Education et en Formation - COM(93)183 final

4. L'éducation et la formation devront jouer de nouveaux rôles dans le processus de mutations industrielles et socio-économiques auxquelles l'Europe est confrontée. Ceci entraînera des évolutions fondamentales pour les systèmes d'éducation et de formation dans les Etats membres. Cette accélération du rythme et de l'importance des mutations fera émerger de nouveaux besoins pour que les individus comme les travailleurs puissent accéder aux possibilités d'éducation et de formation tout au long de leur vie, pour leur permettre de participer à la société et de rester compétitifs dans l'économie. Les systèmes d'éducation et de formation devront donc proposer de nouvelles réponses plus flexibles et plus diversifiées à ces besoins.

5. Dans le domaine de la formation professionnelle, et compte tenu de l'expérience acquise, la politique future de la Communauté doit consolider et s'appuyer sur les acquis très importants obtenus des programmes de coopération en éducation et en formation professionnelle, conduits depuis plusieurs années, pour répondre aux défis nouveaux qu'affrontent la Communauté et les Etats membres :
 - Le retour à une croissance équilibrée et une lutte efficace contre le chômage suppose l'apport d'une main d'oeuvre mieux formée et mieux éduquée
 - L'amélioration des capacités d'anticipation de l'évolution des contenus d'emploi et des besoins de qualification est cruciale, notamment par des interfaces et des coopérations entre les différents acteurs concernés dans ce domaine.
 - la promotion de l'accès à la formation continue et son lien avec une formation de base large est une condition impérative pour faire évoluer les compétences des travailleurs, soutenir la compétitivité des entreprises, particulièrement les PME, et faire évoluer les organisations du travail, vers des organisations qualifiantes.
 - les liens entre la Recherche et la Formation s'accroissent considérablement et sont un point clé pour la compétitivité et l'efficacité des investissements, et le transfert des innovations technologiques, en particulier vers les PME, revêt un aspect stratégique.
 - La coopération entre le monde éducatif et le monde économique doit être valorisée, notamment au niveau des universités, pour développer une éducation et une formation de qualité.
 - La dimension européenne de l'éducation et de la formation doit être développée, pour donner, aux jeunes en premier lieu, mais aussi à tous les citoyens européens, une conscience d'appartenance à la perspective politique ouverte par l'Union Européenne et à faciliter leur mobilité afin de profiter des possibilités offertes par le marché unique.

6. Dans ce contexte, sur la base de l'article 127 du traité, la Commission présente au Conseil une proposition de Décision fondant un programme d'action pour le développement de la politique de Formation professionnelle de la Communauté européenne. Ce programme est destiné à assurer la poursuite de l'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle dont les principes généraux ont été fixés par la décision du 2 avril 1963 et actuellement mise en oeuvre par quatre programmes d'action PETRA, FORCE, EUROTECNET et COMETT², à lui donner les moyens d'affronter les défis des années 90 et assurer son développement dans les conditions juridiques nouvelles créées par le Traité de l'Union Européenne.
7. Cette proposition s'inscrit dans le contexte général fixé par le Livre Blanc sur la compétitivité, la croissance et l'emploi que vient d'examiner le Conseil européen, les 10 et 11 décembre 1993.

Les pistes ouvertes par le Livre Blanc, et en premier lieu l'action au service de l'emploi, doivent pouvoir s'appuyer sur une coopération renforcée entre les Etats membres pour créer un véritable espace européen des qualifications professionnelles qui représentera un facteur d'incitation décisif pour l'élévation et l'évolution des compétences et des qualifications, et pour une nouvelle dynamique des systèmes d'emploi. Les actions mises en oeuvre et la clarté des objectifs de la politique de formation professionnelle de la Communauté apparaissent très importants comme facteur de dynamisation et de levier au moment où les Etats membres et les entreprises, dans des contextes de tensions budgétaires fortes, pourraient être tentés de limiter leurs efforts d'investissement dans les ressources humaines et privilégier des éléments plus conjoncturels, à l'encontre des objectifs qu'a fixés le Livre Blanc.

2 cf. textes suivants

- décision 63/266/CEE du Conseil du 2 avril 1963, établissant les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n 63 du 20/04/1963, p. 1338/63)
- décision 91/387/CEE du Conseil du 22 juillet 1991, modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie active et professionnelle PETRA (JO n. L 214 du 02/08/1991, p. 69)
- décision 90/267/CEE du Conseil, du 29 mai 1990 établissant un programme d'action pour le développement de la formation continue dans la Communauté européenne FORCE (JO n L156 du 21/06/1990, p. 1)
- décision 89/657/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique EUROTECNET (JO n L393 du 30/12/1989, p. 29)
- décision 89/27/CEE, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies COMETT II (JO n L13 du 17/01/1989, p. 28)

I - LES RESULTATS ET REALISATIONS DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

Des préoccupations politiques communes

8. En publiant son mémorandum sur la formation professionnelle dans la Communauté Européenne pour les années 90³, la Commission avait pour but de lancer un débat le plus large possible parmi tous les acteurs concernés sur les enjeux et la portée des politiques de formation professionnelle au niveau des Etats membres et au niveau communautaire.
9. La mise en cause au cours de ces débats d'une approche "trop économiste" doit constituer un point d'appui pour un élargissement de la problématique et une prise en compte plus large des phénomènes sociétaux. Les réflexions et propositions d'action liées à la compétitivité et à la croissance économique, doivent être liées à celles sur l'inversion de la courbe du chômage et à la réduction des exclusions sociales. Au niveau même de la qualification et des contenus d'emploi, les dimensions dites méthodologiques, relationnelles ou sociales incitent à repositionner les objectifs comme les méthodes de la formation professionnelle et leurs liens avec les transformations possibles des organisations du travail. Les passerelles à établir entre l'éducation et la formation joueront ici un rôle essentiel.
10. Les débats sur le mémorandum ont également permis de mettre en évidence de grandes tendances qui constituent des références pour la définition des objectifs de l'action communautaire à venir. Ces tendances ne traduisent pas une identité des phénomènes mais plutôt des questions auxquelles les Etats sont confrontés de manière commune.⁴
 - a. Le rappel de l'importance fondamentale de l'éducation de base et de la formation initiale comme condition de l'insertion sur le marché du travail et de progression professionnelle ultérieure. La situation de plus en plus difficile connue par tous les exclus scolaires, et les phénomènes de marginalisation économique et sociale liés à l'insuffisance de la formation initiale, la nécessité de réduire de manière radicale l'analphabétisme fonctionnel constituent des facteurs structurels et mobilisent d'ailleurs une part importante des dispositifs d'intervention publics dans tous les Etats membres pour favoriser l'insertion.

3 La formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 90 - COM(91)397final du 12 décembre 1991

4 Rapport de synthèse des contributions sur le mémorandum formation professionnelle - TFRH - 1993

- b. La prise en compte dans les dispositifs de formation des transformations profondes des compétences et des qualifications. Les Etats membres sont confrontés de manière aigüe à des évolutions nécessaires de leurs systèmes de formation pour adapter les formations aux transformations rapides, et peut-être de plus en plus accentuées, des contenus d'emplois. Une attention croissante semble de plus en plus devoir être accordée aux compétences relationnelles, méthodologiques et sociales et aux capacités données aux individus d'affronter les changements permanents, de gérer leur propre évolution (apprendre à apprendre), ainsi qu'à faciliter la transférabilité des qualifications, y compris dans l'espace européen.
- c. Un souci croissant de l'anticipation. L'incertitude forte de la période économique, mais aussi les effets variables de facteurs déterminants pour la définition des formations (innovation technologique par exemple) sont un souci croissant de tous les acteurs concernés. Le débat est cependant très ouvert sur les méthodes et les outils permettant de développer réellement ces capacités d'anticipation qui sont justiciables de coopérations accrues au plan communautaire.
- d. Le rôle accru des entreprises et des formations en alternance. Le renforcement des liens entre le monde de la formation et les entreprises apparaît une constante et le développement des formations en alternance fait l'objet d'un accord de la part des partenaires sociaux.
- e. L'individualisation des dispositifs d'offre de formation. Le traitement individualisé des problèmes au niveau de l'analyse des besoins, de la définition des parcours et des cursus, de la sélection des offres et des méthodes de formation les plus appropriées paraît se généraliser et ouvre sur la question des modalités de financement.
- f. La reconnaissance croissante du fait régional. Dans le cadre de modalités d'organisation des systèmes qui marquent de fortes différences, les mécanismes territoriaux d'ajustement entre offre et demande de formation jouent un rôle croissant.
- g. La reconnaissance du rôle des acteurs sociaux. Il est symptomatique de constater une reconnaissance qui se généralise de la pluralité des responsabilités des acteurs et de la nécessité de leur coopération croissante pour établir les régulations.

Les principes généraux et lignes directrices

11. La décision du Conseil du 2 avril 1963 établissant les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle en application de l'article 128 du Traité de Rome constitue un texte de référence non contraignant qui donne les orientations communes vers lesquelles les politiques et systèmes des Etats membres peuvent orienter leurs convergences mutuelles.
12. Les décisions du Conseil qui ont fondé les programmes actuels fixent, dans chaque domaine d'action, des cadres communs d'objectifs ou de lignes directrices, décidés par le Conseil et pris en compte par les Etats membres comme des objectifs à atteindre par leurs propres politiques :
 - en matière de formation initiale des jeunes, l'objectif est d'assurer une qualification de base large et reconnue à tous les jeunes en leur permettant de bénéficier d'une ou si possible deux années de formation professionnelle après la scolarité obligatoire⁵.
 - en matière de formation continue, l'objectif est d'encourager un effort plus grand et plus efficace d'investissement dans la formation professionnelle continue des salariés et un meilleur rendement, en particulier en développant les partenariats conçus pour sensibiliser davantage les autorités publiques, les entreprises - en particulier les petites et moyennes entreprises -, les partenaires sociaux et les travailleurs individuels aux bénéfices résultant de l'investissement en formation professionnelle continue⁶.
 - en matière de formation pour le transfert des innovations technologiques, l'objectif est de développer, à partir d'une coopération structurée université-entreprise, le transfert des résultats de la Recherche et Développement par la formation en direction des entreprises susceptibles de créer des emplois à haute valeur ajoutée et à fort contenu technologique, notamment en développant la contribution de l'enseignement supérieur à la formation continue.⁷
13. Le traité dans son article 127 fixe cinq objectifs précis, dans le domaine de la Formation professionnelle, qui correspondent à des enjeux fondamentaux pour la Communauté et lui donnent une responsabilité particulière pour y répondre

5 cf décision 91/387/CEE du 22 juillet 1993, article 1 et décision 87/569/CEE, article 2

6 cf décision 90/267/CEE du 29 mai 1990, article 5

7 cf décision 89/27/CEE du 16 décembre 1988, article 3, 1er alinéa

- faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle,
- améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion sur le marché du travail,
- faciliter l'accès à la formation professionnelle et favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes,
- stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation et entreprises,
- développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des Etats membres.

Des acquis opérationnels importants

14. Les programmes d'action actuels ne sont pas tous arrivés au même stade de développement compte tenu des différences dans les dates de mise en oeuvre initiale et surtout dans le niveau des moyens budgétaires engagés. En tenant compte de ces deux points, la Commission a produit un premier bilan horizontal des programmes et de la valeur ajoutée qu'ils représentent⁸. Des acquis importants peuvent être dégagés dans la perspective de la nouvelle proposition. Ils en constitueront les fondements en termes de réseaux mobilisables, de résultats des partenariats de coopération, de processus d'échanges, d'éléments de description et de connaissance des systèmes et de modes de coopération entre la Commission et les Etats membres :

- Divers types de réseaux transnationaux d'échanges et de coopération ont été créés grâce à l'effet de stimulation induit par les programmes d'action. Ils assurent un caractère permanent à la coopération et permettent d'en capitaliser les résultats.
- . Le réseau des unités de coordination nationale de PETRA, qui est responsable pour la mise en oeuvre et le fonctionnement opérationnel du programme au niveau des Etats membres, est devenu un instrument de support de la coopération transnationale et de l'innovation dans le domaine de la formation initiale et plus généralement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. En aval, le réseau des partenariats transeuropéens de formation pour les jeunes, ou le réseau des centres nationaux pour l'orientation professionnelle constituent un premier maillage de la Communauté extrêmement utile pour promouvoir des coopérations ultérieures.

⁸ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : Les programmes communautaires en matière d'éducation et de formation 1986-1992 - Résultats et réalisations : une vue d'ensemble. COM(93)151 final

- . Le programme COMETT a permis de constituer 205 Associations Universités-Entreprises pour la Formation (AUEF). Ces AUEF sont en quelque sorte des interfaces entre le milieu de l'enseignement supérieur et le milieu des entreprises. Certaines AUEF ont une "vocation régionale", d'autres une vocation "sectorielle", spécialisées dans un secteur technologique en particulier. Travaillant en étroite liaison les unes avec les autres, ces AUEF proposent des outils importants pour identifier les meilleures compétences disponibles en Europe dans tel ou tel domaine des besoins de formation au transfert des innovations technologiques. Par les AUEF, COMETT a favorisé l'amorce d'un dialogue européen université-entreprise dans le domaine de l'éducation et la formation - dialogue pratiquement inexistant jusque là. Un tel dialogue permet la mise en place de formations correspondant mieux à l'offre et aux besoins réels.
- L'élaboration, la mise au point, le montage et le développement de projets pilotes transnationaux ont donné des résultats significatifs en termes d'expériences
- . Dans le cadre de PETRA, plus de 700 projets, 14 000 enseignants ou formateurs et 85 000 jeunes ont participé aux activités du réseau depuis 1988 pour développer et tester des produits de formation nouveaux et innovatifs.
- . Les 430 projets FORCE sont centrés sur les besoins de formation et de qualifications des entreprises qui constituent la grande majorité des 3 500 partenaires de ces projets. Ceux-ci mettent en oeuvre trois grandes actions d'adaptation aux mutations industrielles par la formation comme moyen de prévention contre le chômage par la consolidation et la diversification des compétences des salariés, formation comme moyen de développement de nouvelles organisations du travail et de nouvelles compétences nécessaires à la survie ou au développement de l'entreprise, formation comme moyen de développement, notamment par l'adaptation aux nouvelles technologies.
- . EUROTECNET a stimulé le développement de nouvelles réponses flexibles aux problèmes de formation pour les disséminer dans le réseau de projets : développements conceptuels sur les tendances actuelles et à venir dans le cadre du développement des technologies (aptitude à l'auto-formation, organisation qualifiante, qualifications/compétences clés), études de cas illustrant ces modèles conceptuels, études d'analyse des besoins en formation selon une approche intersectorielle et développement d'outils et d'instruments de démultiplication.

- . Les 7 000 cours de formation organisés avec un soutien COMETT II dans les domaines technologiques les plus divers devraient toucher un public de plus de 200.000 personnes, dont 140 000 viendront de l'industrie. Les 3 000 matériaux de formation qui ont été développés ou sont en cours de développement, devraient toucher près de 500 000 personnes en Europe. Par rapport à COMETT I, les cours organisés durant COMETT II ont attiré une audience croissante, en particulier auprès du public féminin. Plusieurs projets ont pu démontrer l'impact de l'utilisation de matériaux de formation nouveaux, notamment multimédias, par rapport à des formations traditionnelles.
- Les programmes d'action en matière de formation professionnelle ne sont pas des programmes de mobilité en tant que tels. Les échanges sont ciblés sur des populations stratégiques et constituent un appui ou une partie du processus de formation lui-même.
- . 20 000 jeunes ont pu bénéficier d'un placement pour la formation ou une expérience de travail dans un autre Etat membre en 1992 et 1993 dans le cadre de PETRA. Ces placements introduisent une dimension communautaire réelle dans la formation fournie aux jeunes dans les systèmes nationaux.
- . Le programme FORCE favorise la mobilité des formateurs et plus généralement de responsables de ressources humaines et de formation des entreprises, ainsi que des partenaires sociaux chargés de responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle continue 400 directeurs de ressources humaines, 430 formateurs, 130 représentants du personnel et 40 membres d'organisations syndicales ont été mobiles en 1991 et 1992, dans le cadre de programme d'échanges ayant pour but le transfert rapide d'innovations, la création de partenariats stables et la mise en oeuvre d'actions de formation continue.
- . Les 28 000 placements d'étudiants soutenus par COMETT ne représentent qu'une petite partie de la demande (environ cinq fois supérieure). Ces stages sont très demandés dans la mesure où ils apportent aux jeunes une introduction efficace à la vie professionnelle et augmentent sensiblement leurs chances de trouver un emploi. Il a également été montré que ces stages contribuent à renforcer la coopération université/entreprise. Les 1 000 échanges de personnel entre universités et entreprises européennes ont également contribué à améliorer le transfert de technologie entre les mondes académique et industriel, notamment par le "tacit knowledge", c'est-à-dire la connaissance acquise par l'expérience.
- Pour maîtriser la diversité des systèmes de formation initiale et continue et en comprendre le fonctionnement, la constitution de données comparables est une étape indispensable pour améliorer les échanges d'information et d'expériences entre les Etats membres.

- . FORCE a réalisé des tableaux synoptiques sur les données disponibles concernant la formation continue réalisée dans les entreprises. Une enquête statistique, menée en lien avec l'EUROSTAT, entre dans sa phase de réalisation. Elle permettra d'avoir, pour la première fois, des données comparables à l'échelle communautaire sur les actions et les coûts de la formation dans les entreprises européennes, ainsi qu'une approche objective de l'effort et de la qualité de la formation mise en oeuvre par les entreprises pour leurs salariés.
- . Trois enquêtes sectorielles (commerce de détail, agro-alimentaire, réparation automobile) ont permis de faire un état des pratiques de formation significatives du secteur au plan européen. Une quatrième (transports routiers) est en cours de lancement. Toutes ces enquêtes sont l'amorce de réseaux sectoriels européens (instituts de recherche, entreprises, partenaires sociaux) impliquant les acteurs des douze Etats membres.
- . L'analyse sur la politique contractuelle a permis de faire le bilan des actions conjointes, accords et concertations collectives réalisés par les partenaires sociaux dans le domaine de la formation continue. Elle rend possible une meilleure implication des partenaires sociaux en tant qu'acteurs de la formation professionnelle des salariés dans la Communauté.

L'articulation avec les actions nationales

15. L'appréciation de l'articulation avec et de l'impact des actions conduites au plan communautaire sur les actions nationales s'est dégagée comme une question centrale dans cette première phase des programmes. Outre les questions générales tenant à la subsidiarité, cette articulation pourrait être améliorée en s'appuyant sur les procédures et instances mises en place. Cette évolution pourrait être progressive.
 - les comités de programme et le Comité consultatif, avec la participation des partenaires sociaux, ont joué le rôle d'instances de débat et de réflexion sur l'impact des actions communautaires et leur apport pour la conduite ou l'orientation des politiques nationales. Il est intéressant de noter que, dans certains programmes, certains Etats ont cherché, à leur initiative, à développer ce type de réflexion au sein d'instances nationales et que les conférences organisées lors des débats sur le mémorandum formation professionnelle ont renforcé l'intérêt des différents acteurs sur ces aspects.

- l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en oeuvre des programmes et l'évolution des dispositifs est le second instrument mobilisé en ce sens. Ces procédures présentent des difficultés méthodologiques et logistiques réelles, mais ils prennent tout leur sens dans la mise au point d'instruments de référence permettant d'apprécier les évolutions et tendances de fond qui traversent les systèmes nationaux et l'adéquation des actions communautaires pour les appuyer.
- les "rencontres bilatérales" organisées à l'occasion de la programmation et de la sélection des projets entre les services de la Commission et les représentants nationaux (ministères, assistances techniques nationales, partenaires sociaux) sont également un moment privilégié de compréhension des tendances en cours et du degré de correspondance entre les projets transnationaux et les priorités nationales.

II UN NOUVEAU CONTEXTE

Les compétences établies par le traité

16. Dans un contexte de compétences partagées entre la Communauté et les Etats membres, les dispositions de l'article 127 du traité marquent des changements par rapport à la situation juridique définie par l'article 128 du traité de Rome

- le texte dispose que la Communauté a en charge de mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle qui vient appuyer et compléter les politiques des Etats membres, alors que l'action antérieure de la Communauté consistait à établir des principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle.
- le système de décision est modifié puisque désormais le Conseil prendra ses décisions à la majorité qualifiée dans ce domaine et non plus à la majorité simple, après une procédure de coopération avec le Parlement européen.
- le texte prévoit explicitement que l'intervention de la Communauté exclut l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et confirme leur responsabilité concernant le contenu des programmes et l'organisation des systèmes. La diversité des systèmes et la responsabilité des Etats membres sur l'organisation et le contenu des formations, sont ainsi reconnues comme éléments fondamentaux de la politique de la Communauté, qui doit permettre une coopération accrue et une convergence des initiatives prises de manière volontaire par les différents acteurs.

17. Le traité est fondé sur la reconnaissance du fait que le rôle principal dans le financement et la réalisation des actions de formation professionnelle incombe aux pouvoirs publics dans les Etats membres et aux partenaires sociaux. Le rôle de la Communauté doit être d'impulser et d'innover. L'intervention de la Communauté doit favoriser les convergences volontaires et valoriser les effets de qualité et la capacité d'innovation dans les systèmes. Sur la base d'un cadre commun d'objectifs, la Communauté peut apporter son appui au développement d'actions transnationales venant promouvoir le développement cohérent des politiques de formation dans la Communauté.

Le lien avec les autres politiques

18. L'analyse des enjeux des années 90 que la Commission a dressé dans son mémorandum a montré la complexité et la complémentarité des facteurs en jeu. La politique de formation professionnelle doit donc être articulée avec d'autres niveaux d'intervention de la Communauté, pour sa mise en oeuvre .
19. La formation professionnelle doit être vue en liaison avec la politique du marché de l'emploi (art. 123), et notamment l'adaptation aux mutations industrielles - objectif commun aux articles 123 et 127, la coopération en matière d'Education (art. 126), les actions pour la compétitivité de l'industrie (art. 130) et la politique de de recherche & développement (art. 130h) ainsi que la liberté de circulation (art. 57). Elle doit contribuer à créer synergie et cohérence entre les mesures dépendant des politiques concernées dans la mesure où la formation doit être liée aux objectifs de ces différents domaines pour être efficace.
20. Des synergies opérationnelles doivent en particulier être recherchées avec les Fonds structurels, y compris des programmes d'initiatives communautaires, d'une part, et avec le volet socio-économique du 4ème programme cadre de Recherche et Développement, d'autre part.

La complémentarité Education-Formation

21. Les éléments nouveaux concernant la politique de formation professionnelle et l'introduction d'un article spécifique concernant l'Education (l'article 126) appellent pour la première fois une conception intégrée de la politique Education/Formation au niveau communautaire, même si les niveaux de compétence et les procédures restent différents. L'articulation entre les deux domaines est aussi importante que la définition des mesures spécifiques de chacun d'eux et doit permettre de développer la notion politique nouvelle de formation tout au long de la vie, comme perspective pour la Communauté, en liaison avec la construction d'une citoyenneté européenne.

22. Cette complémentarité des deux domaines doit être renforcée et donner lieu à une traduction concrète dans les dispositifs et actions proposés. Au plan opérationnel, les actions bénéficiant d'un soutien communautaire doivent appuyer une fertilisation croisée des dispositifs d'éducation et de formation, par les pratiques des institutions qui sont concernées. A cet égard, des activités coordonnées pourront être conduites sur des thèmes d'intérêt commun aux deux domaines telles que les formations linguistiques, l'apprentissage et la formation ouverts et à distance, l'orientation, la formation tout au long de la vie et l'observation des professions et qualifications.
23. Les universités sont des acteurs pour le développement de la formation continue et des acteurs majeurs pour le transfert des innovations technologiques, l'objectif de qualité de la formation professionnelle et de coopération avec le monde économique. Une complémentarité doit être recherchée à d'autres niveaux des systèmes éducatifs, qu'il s'agisse de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la formation continue des adultes.
24. En ce qui concerne l'orientation professionnelle, le programme doit soutenir l'introduction d'une dimension européenne. Couvrant l'ensemble des domaines de la formation professionnelle, il permettra un élargissement notable des actions communautaires menées jusqu'alors dans ce domaine. Actuellement, cette action repose à titre principal sur le programme PETRA qui concerne les jeunes et limite les bénéficiaires à l'âge de 27 ans. Le nouveau programme permettra d'étendre cette action à l'ensemble des publics cibles -jeunes et adultes, salariés et personnes en recherche d'emploi. Il sera alors possible de développer des actions d'orientation professionnelle pour accompagner les individus tout au long de leur vie professionnelle et pas seulement dans la première phase et de les aider à s'orienter vers les formations les plus adéquates au regard des besoins du marché du travail et de leur propre évolution professionnelle, et de la constitution d'un marché européen de la formation.
25. Par la mise en oeuvre du programme, la Communauté apportera également son soutien à la promotion de la formation et de l'apprentissage ouverts et à distance, dans les perspectives tracées par le Mémoire de la Commission de décembre 1991 sur ce sujet, les conclusions des Ministres de l'Education réunis au sein du Conseil de juin et de décembre 1992 et la résolution adoptée par le Parlement européen en juillet 1993. Cette promotion sera axée sur les bénéfices spécifiques que la formation à distance apporte à la poursuite des objectifs fixés par le Traité, en visant, entre autres, la flexibilité qu'elle apporte aux processus de formation, sa capacité à atteindre de nombreux utilisateurs, en particulier ceux qui sont confrontés à des problèmes d'accès à une formation

professionnelle, l'enrichissement qu'elle apporte en étendant et en se combinant avec les systèmes conventionnels de formation, l'assurance de qualité qu'elle peut offrir, et la création de réseaux de formation permettant aux citoyens de tirer bénéfice des facilités qu'elle offre pour une formation adaptée à leurs besoins. Pour ces raisons, il est entendu que toutes les actions pourront comprendre des éléments d'encouragement et de promotion de l'apprentissage et de la formation ouverts et à distance comme méthode particulièrement adaptée pour les objectifs de démultiplication du programme.

26. Le problème de l'anticipation des besoins mérite également un traitement particulier et une démarche transversale au sein du programme, ainsi qu'une articulation avec le programme Education. Connaître l'évolution des qualifications et des professions apparaît aujourd'hui comme une nécessité, et le marché unique européen explique que cette exigence se pose non seulement dans chaque pays mais au niveau de la Communauté. De ce fait, la mise en oeuvre du programme sera facilitée par la mise en place, en collaboration avec le CEDEFOP, de travaux sur l'évolution des professions et des qualifications professionnelles dans la Communauté pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure circulation d'information sur l'évolution des métiers. Une des missions sera aussi d'établir les diagnostics sur les besoins, de construire un système de veille technologique et d'alerte sur les transformations en cours au niveau des contenus d'emploi et de leurs conséquences sur la formation, ainsi que de faciliter les transferts de méthodes et de savoir-faire entre les Etats membres et les différents acteurs en matière de prévision.

La subsidiarité

27. La question de la subsidiarité ouverte par le mémorandum trouve sa réponse d'abord dans les dispositions de l'article 127 du traité. Celui-ci exclut l'harmonisation des systèmes nationaux, reconnaît la pleine responsabilité des Etats membres sur l'organisation et le contenu de les formations et donne à la Communauté la responsabilité de mettre en oeuvre une politique de la formation professionnelle qui appuie et complète l'action des Etats membres. L'application de ces dispositions doit permettre une meilleure articulation de l'action de la Communauté, à vocation innovatrice et catalytique, et des systèmes nationaux, notamment en articulant davantage les actions communautaires avec les éléments fondamentaux et les facteurs déterminants de l'évolution des systèmes des Etats membres.
28. D'ailleurs, les actions de la Communauté doivent être centrées sur le développement de la coopération transnationale à tous les niveaux pertinents pour apporter une valeur ajoutée claire aux actions développées par les Etats membres et par les acteurs du marché de la formation. La valeur ajoutée de l'action communautaire doit être consolidée et renforcée en fonction de la

constitution progressive d'un espace européen ouvert de la formation et des qualifications professionnelles qui est lié à la réalisation et au fonctionnement du marché unique. Les mesures proposées apportent un appui et un complément aux actions conduites par et dans les Etats membres et leur permettent d'utiliser l'apport et les résultats des opérations transnationales pour améliorer la qualité et l'efficacité de leurs systèmes et dispositifs.

29. Il est nécessaire que les actions futures démontrent une articulation "positive" entre les actions complémentaires de la Communauté et les politiques nationales de formation. Par ailleurs, il faut tenir compte, dans le domaine de la formation et aux niveaux appropriés, des articulations entre des mécanismes d'intervention des pouvoirs publics et la contribution des partenaires sociaux.
30. Cette approche permet de maximiser l'efficacité des interventions et des politiques mises en oeuvre, y compris au niveau communautaire. Les débats sur la Recommandation du Conseil sur l'accès à la formation continue⁹ ont démontré que la prise en compte des responsabilités que pouvaient exercer les partenaires sociaux et plus largement la prise en compte des interventions des acteurs sociaux (entreprises, organismes de formation) sur la formation professionnelle, tant au niveau communautaire que national, donnaient à l'action communautaire une portée plus large, plus réaliste et plus efficace, en soutenant une complémentarité et une synergie entre les actions publiques et les accords entre les partenaires sociaux.

Le processus institutionnel

31. Le processus de décision sur les instruments à mettre en oeuvre sera conduit dans le cadre des dispositions de l'article 189C du traité. Ceci correspond à une intervention accrue du Parlement européen dans l'adoption des textes dans le cadre de la procédure de coopération entre le Conseil et le Parlement européen pour les propositions basées sur l'article 127.

⁹ Recommandation du Conseil sur l'accès à la formation continue.
93/404/CEE du 30 juin 1993

32. Le Comité économique et social est nécessairement consulté sur les propositions concernant la formation professionnelle, et dans la plupart des cas, il sera utile d'obtenir de manière complémentaire un avis du nouveau Comité des Régions compte tenu des compétences des collectivités territoriales en matière de formation professionnelle.
33. Le Comité consultatif pour la Formation professionnelle, dont la composition est tripartite et le rôle statutaire, pourrait assurer une fonction de suivi de la cohérence de la politique d'ensemble de la Communauté en matière de formation professionnelle, compte tenu des interventions multiples qui en relèvent et de suivi de la subsidiarité, notamment pour améliorer l'articulation entre la politique communautaire et les actions nationales. Dans ce but, la Commission informera régulièrement le Comité consultatif pour la formation professionnelle du développement du programme, notamment sur :
- a) les orientations de politique générale dans le domaine de la formation professionnelle,
 - b) le suivi général du cadre commun d'objectifs,
 - c) le rapport général sur la formation professionnelle,
 - d) l'évaluation générale du programme.
34. La constitution d'un Comité du Dialogue social doit permettre de poursuivre et d'amplifier le travail très fructueux accompli par les partenaires sociaux au sein du groupe Education-Formation en place depuis 1989 et d'améliorer notablement la cohérence des actions de la Communauté avec le processus d'accords entre partenaires sociaux au niveau européen, dans la perspective ouverte par leur accord du 31/10/91.

III - PRESENTATION DE LA PROPOSITION

35. Basé sur les expériences acquises par la mise en oeuvre des différents programmes communautaires de formation professionnelle (COMETT, PETRA, FORCE, EUROTECNET) ainsi que d'autres actions et projets pilotes mis en place dans le domaine de la formation professionnelle, l'objectif principal du programme est d'assurer la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle qui appuie et complète les actions des Etats membres et de promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de réaliser progressivement un espace ouvert de la formation et des qualifications professionnelles. Dans ce but, le programme visera à:

- contribuer à une plus grande efficacité et qualité des systèmes,
- promouvoir la qualité dans les méthodes et produits,
- soutenir les innovations en matière de formation professionnelle,
- promouvoir et diffuser par la formation les innovations technologiques,
- développer la dimension européenne dans les formations de tous niveaux,
- favoriser la mobilité intellectuelle des savoirs, notamment par la formation à distance.

36. Le projet de proposition de Décision du Conseil, dans le respect de la subsidiarité, comporte deux parties complémentaires

- Un cadre commun d'objectifs en vue de promouvoir le développement cohérent de la formation professionnelle dans la Communauté.
- Un ensemble de mesures communautaires pour appuyer et compléter les actions engagées par et dans les Etats membres.

37. Ce Cadre commun d'objectifs est destiné à promouvoir une coopération renforcée entre les Etats membres pour appuyer la mise en oeuvre progressive d'une politique de formation professionnelle de la Communauté et assurer le développement cohérent de la formation professionnelle dans la Communauté européenne. Les Etats membres, à leur initiative se référeront à ce Cadre commun d'objectifs pour mettre en oeuvre leur politique de formation professionnelle. Les lignes directrices des programmes d'action COMETT, PETRA, FORCE, EUROTECNET sont intégrés au Cadre commun d'objectifs fixé par la proposition.

38. En ce qui concerne les mesures communautaires, la proposition présentée par la Commission vise à simplifier la multiplicité des actions actuelles, à assurer une meilleure transparence et un ciblage de l'action de la Communauté, et à améliorer son impact.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des organismes privés de formation, des entreprises ou des partenaires sociaux. Il vise à permettre à ces acteurs en termes d'orientations, au niveau de la définition des besoins et de la conception des actions à améliorer leurs méthodes et leurs pratiques sur la base des résultats de la coopération transnationale.

Trois volets, ayant chacun leurs objectifs spécifiques, ont été prévus pour mettre en oeuvre les objectifs généraux du programme et contribuer à la réalisation progressive d'un espace ouvert de formation et de qualification dans la Communauté :

Volet 1 : Mesures visant au soutien à la qualité des systèmes, des dispositifs et des politiques des Etats membres ;

Volet 2 : Mesures visant au soutien à la capacité d'innovation dans les actions sur le marché de la formation ;

Volet 3 : Réseau et mesures d'accompagnement - Promotion de la dimension européenne.

39. Le premier volet est destiné à apporter un soutien communautaire à des projets qui ont un impact direct sur les systèmes et les dispositifs nationaux de formation professionnelle. Une meilleure qualité des actions que dispensent ces systèmes suppose un gain d'efficacité des investissements et des dépenses publiques engagées. L'expérience des précédents programmes, et en particulier de PETRA pour les systèmes de formation initiale, a démontré que la coopération transnationale permettait de faire évoluer les dispositifs nationaux vers une plus grande efficacité. Dans un contexte de tension forte sur les budgets publics nationaux, les économies d'échelle et le transfert d'innovation que permet l'action communautaire ont un rôle de plus en plus important.

Sur des thèmes comme ceux des qualifications ou de l'orientation professionnelle qui devraient être considérés comme centraux pour ce 1er volet, la coopération transnationale développée par le programme permet d'introduire une réelle dimension européenne indispensable du point de vue de la liberté de circulation et de la mobilité des individus pour la formation et l'emploi.

40. Le second volet s'adresse aux opérateurs de formation qui interviennent sur le marché pour proposer des actions ou produits de formation. Toutes les catégories d'acteurs sont concernés, organismes de formation, entreprises, partenaires sociaux, université.

Les projets visent d'une part à soutenir et à développer l'innovation dans les actions de formation professionnelle pour en accroître l'efficacité et d'autre part à développer des actions de formation visant à encourager et faciliter le transfert des innovations technologiques.

41. Le troisième volet vise à développer la dimension européenne dans la formation professionnelle par un appui communautaire pour la rationalisation et la coordination des instances nationales et des structures opérationnelles qui constituent la base pour la construction des projets pilotes transnationaux et des placements dans un autre Etat membre ; ceci permettra d'améliorer et étendre le réseau européen pour promouvoir la coopération transnationale et assurer la bonne transparence du programme et d'accroître les effets induits du programme en renforçant la diffusion des produits et des résultats des projets pilotes à d'autres opérateurs, en particulier par les activités du réseau européen.

Ce troisième volet intègre également les aspects d'audit linguistique et de projets transnationaux linguistiques à destination des entreprises et des milieux socio-économique, qui correspondent à l'ancienne Action III du programme LINGUA.

42. Une attention particulière sera accordée à l'équilibre des moyens et à la diffusion des résultats entre les deux volets du programme. En effet, il serait particulièrement contreproductif que s'instaure une barrière étanche entre les deux volets I et II ou qu'un déséquilibre marqué s'introduise en termes de nombre de projets soutenus et donc d'intérêt des promoteurs. Quelle que soit l'organisation des systèmes au niveau national, on peut considérer que la dynamique et l'innovation reposent sur une complémentarité entre les deux piliers que constituent les dispositifs publics et le marché. L'action communautaire doit viser à favoriser cette dynamique d'ensemble et à abaisser les barrières qui se sont établies et limitent la portée des coopérations transnationales.

43. Les actions soutenues dans le cadre du programme de formation professionnelle portent essentiellement sur la préparation des actions de formation, la conception de produits et de méthodes innovantes, la diffusion et la démultiplication des résultats. Le programme ne vise que de manière marginale le soutien à la réalisation d'actions de formation en tant que telles. De ce fait, les dépenses éligibles au soutien communautaire concernent principalement les dépenses liées à la conception et à la préparation des actions et non les coûts de la prestation de formation (rémunération des formateurs ou des bénéficiaires, frais de formation). Cet élément accroît l'intérêt de la complémentarité entre le programme d'action et les financements attribués dans le cadre des Fonds structurels, y compris des programmes d'initiatives communautaires qui sont principalement centrées sur les coûts liés à la réalisation des actions de formation en aval de la préparation et de la conception.

44. L'action complémentaire et spécifique de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle gagnera d'autant en efficacité qu'une transparence accrue, un accès plus facile et une diffusion des résultats renforcée pourront être assurés entre les différents dispositifs, organismes et opérateurs de formation professionnelle existants dans les Etats membres et les interventions de la Communauté. En se référant à leur cadre national, il revient aux Etats membres, dans le respect de leurs compétences, d'assurer cette articulation en prenant les mesures opportunes de rationalisation et de coordination au vu de l'expérience acquise par les instances nationales d'animation et les structures opérationnelles déjà mises en place dans le cadre des programmes d'action, et en prenant les modalités nécessaires de coordination et de rationalisation. Au niveau opérationnel et sur le terrain, il sera également nécessaire de mettre en place une complémentarité active entre les structures de réseaux et les opérateurs relevant du programme et ceux responsables pour la mise en oeuvre des Fonds structurels.
45. Le réseau européen de formation professionnelle constitué des instances nationales, des structures opérationnelles d'appui aux projets et des opérateurs eux-mêmes constitue un point fort de la valeur ajoutée de l'action communautaire. En dépassant le soutien à des opérations innovantes mais restant isolées, la dynamique de réseau entre actions et entre partenariats d'action doit constituer un critère privilégié du soutien communautaire, en respectant les responsabilités des Etats membres sur l'organisation et la coordination des instances et des structures opérationnelles. L'impact de la transnationalité des actions se trouve amplifié par le fait que les actions et partenariats innovants sont intégrés à un réseau européen qui donne des possibilités fortes de démultiplication, de visibilité et impact.
46. En référence aux règles de la comitologie, la Commission sera assistée par un Comité de programme composé de deux représentants désignés par les Etats membres et de 2 fois 6 représentants des partenaires sociaux en tant qu'observateurs. Ce comité, de type consultatif, assistera la Commission pour :
- (i) les priorités dans les mesures communautaires et le programme de travail annuel qui en découle,
 - (ii) le soutien financier qui sera fourni par la Communauté relativement aux différentes mesures (montant, durée et bénéficiaires),
 - (iii) la ventilation entre les différents volets,
 - (iv) les modalités de sélection, les méthodes d'évaluation, les modalités de diffusion et de transfert des résultats.

47. La Commission, en partenariat avec les Etats membres, soutiendra la complémentarité opérationnelle entre les actions du programme et les Fonds structurels, y compris des programmes d'initiative communautaire dans des domaines comme : diffusion des informations comparatives pertinentes, démultiplication des méthodologies, outils, produits et expériences, réalisation d'actions de formation transnationales.... La Commission soutiendra également la synergie opérationnelle avec la 4ème programme-cadre de R&D, pour encourager le transfert d'innovations technologiques et la capacité de réponse des systèmes de formation et de qualification aux résultats de la R&D, notamment en vue de :

- promouvoir les recherches comparatives relatives aux systèmes et dispositifs de formation professionnelle ;
- encourager le transfert d'innovations technologiques par une formation professionnelle de qualité ;
- encourager la capacité de réponse des systèmes de formation et de qualifications aux résultats de la recherche ;
- développer les innovations dans les méthodologies d'apprentissage et de formation ouverts et à distance.

48. Dans le but d'appuyer les travaux des partenaires sociaux au niveau communautaire dans le cadre du dialogue social, la Commission, en partenariat avec les partenaires sociaux, établira les liens opérationnels appropriés avec le programme, pour leur permettre de mieux utiliser les résultats des différentes mesures dans leur dialogue.

49. Une action globale d'information sur les actions et les résultats du programme sera mise en oeuvre et une évaluation en continu, réalisée en partenariat entre la Commission et les Etats membres, sera mise en place, pour accroître la transparence et l'impact. Dans ce but également, à mi-programme et à son terme, les Etats membres transmettront un rapport sur les activités engagées dans le cadre du programme. Les partenaires sociaux, conformément aux pratiques nationales, seront pleinement associés aux activités de suivi, d'établissement de rapport et d'évaluation du programme. Sur cette base, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport intérimaire au 31 décembre 1997 puis un rapport final au 30 juin 2000.

50. Aux termes de l'accord sur l'Espace économique européen (et de son protocole additionnel, et en particulier le protocole 31), conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et les pays de l'AELE, les initiatives et les activités ainsi que la coopération et les programmes communautaires en matière de formation professionnelle seront ouverts à la participation des pays de l'AELE qui adhèrent à l'E.E.E. à partir du 1er janvier 1995.

51. La Commission renforce sa coopération avec l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'OIT et l'UNESCO notamment dans le cadre du développement de l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes et dispositifs de formation des Etats membres.
52. Pour l'appuyer dans la mise en oeuvre du programme, la Commission s'assurera du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle dans les conditions établies par son règlement (10), ainsi que de la Fondation européenne pour la formation professionnelle (11) pour développer progressivement une coopération appropriée avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

Conclusion

53. L'action de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle par la mise en oeuvre des programmes d'action qui se terminent à la fin de 1994 a déjà apporté des résultats concrets en termes de partenariats, de projets pilotes, d'échanges d'expérience et de mise en réseau. Ces résultats prometteurs ont démontré l'intérêt et l'apport d'actions de coopération plus généralisées et plus systématisées. L'approche de rationalisation proposée par la Commission dans son projet, tant au niveau des objectifs que des actions, doit accroître de manière forte l'impact et la lisibilité de l'action communautaire dans ce domaine et sa complémentarité avec d'autres actions de la Communauté. Cette orientation est d'autant plus importante que le rôle de la formation professionnelle doit s'accroître pour redonner une dynamique à la compétitivité européenne et inverser la courbe du chômage. Le soutien à la qualité des systèmes et à la capacité d'innovation qu'apportera l'action de la Communauté doit être un facteur décisif d'impulsion dans un contexte de tension budgétaire forte au niveau des Etats membres.

(10) Règlement 337/75/CEE du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n L 39 du 13/02/1975, p.1)

(11) Règlement 1360/90/CEE du Conseil du 7 mai 1990 établissant une Fondation européenne pour la formation professionnelle (JO n L 131 du 23 mai 1990)

LIENS ENTRE LES ACTIONS ACTUELLES DE PETRA, FORCE, IRIS, EUROTECNET ET COMETT

ET LES TROIS VOLETS DU NOUVEAU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

	PETRA	FORCE	IRIS	EUROTECNET	COMETT
VOLET I					
* Projets de conception	Modules conjointes		Projets	Projets	
* Projets de démultiplication					
* Placements de jeunes en formation initiale	Placements				
* Placements de jeunes travailleurs	Placements				
* Echange de décideurs	Visites d'études	Visites études	Vis. études	Vis. d'études	
* Enquêtes, analyses, échanges de données comparables	Volets Etudes - Recherche Rapports FPI	Enq. Statisti. Form. Continue (CVTS) Rapports FPC			
VOLET II					
* Projets de conception "innovation"		Proj. Pilotes			Proj. Pilotes
* Projets de conception "transfert des innovations"					Proj. Pilotes
* Projets de démultiplication		Proj. Pilotes			Cours formation continue
* Placements en entreprise jeunes en formation initiale					Placements
* Placements en entreprises jeunes diplômés universitaires					Placements
* Echange de décideurs		Echanges			
* Enquêtes, analyses, échanges de données comparables		Enq. Secteurs Anal. politi. contractuelle	Etudes	Recherches appliquées	
VOLET III					
* Réseau national	UNC	INC	NADU	NADU	Centre d'info.
* Réseau régional ou sectoriel					AUEF régionales ou sectorielles

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
ETABLISSANT UN PROGRAMME D'ACTION
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
LEONARDO da Vinci

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son Article 127

Vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾

En coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾

Vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾

1. Considérant que le Traité donne à la Communauté la responsabilité de mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle qui appuie et complète les actions des Etats membres.
2. Considérant que cette politique doit être mise en oeuvre en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle et qu'elle exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires.
3. Considérant que le Conseil dans sa décision 63/266/CEE a adopté les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle et que l'application de ces principes généraux incombe aux Etats membres et aux institutions compétentes de la Communauté ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO

⁽²⁾ JO

⁽³⁾ JO

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63.

4. Considérant que par les décisions 86/365/CEE ⁽⁵⁾ et 89/27/CEE ⁽⁶⁾, le Conseil a adopté les deux phases du programme COMETT visant à renforcer la coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies.
5. Considérant que par sa décision 89/657/CEE ⁽⁷⁾, le Conseil a adopté le programme d'action EUROTECNET visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté européenne.
6. Considérant que par sa décision 90/267/CEE ⁽⁸⁾, le Conseil a adopté le programme d'action FORCE pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté européenne.
7. Considérant que par sa décision 87/569/CEE ⁽⁹⁾, modifiée par sa décision 91/387/CEE ⁽¹⁰⁾, le Conseil a adopté puis modifié le programme d'action PETRA pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie active et professionnelle.
8. Considérant que selon les rapport d'évaluation des programmes d'action communautaires COMETT, EUROTECNET, FORCE et PETRA, repris dans le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social ⁽¹¹⁾, la coopération communautaire en matière de formation professionnelle apporte une réelle valeur ajoutée aux actions conduites dans et par les Etats membres.
9. Considérant que la Commission dans sa recommandation 87/567/CEE ⁽¹²⁾, concernant la formation professionnelle des femmes, encourage les Etats membres à renforcer des mesures pour la promotion de l'égalité des chances et que par le troisième Programme d'action communautaire à moyen terme (1991-1995) pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ⁽¹³⁾, la Commission s'engage à poursuivre les échanges d'expériences et de savoir-faire à travers le réseau IRIS et à développer ce réseau afin de mieux cerner les besoins des femmes en matière de formation, de promouvoir les formations innovatrices et de développer une méthodologie européenne en la matière.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 08.08.1986, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 13 du 17.01.1989, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 393 du 30.12.1989, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 21.06.1990, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 346 du 10.12.1987, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 214 du 02.08.1991, p. 69.

⁽¹¹⁾ COM (93) 151 final du 05.05.1993.

⁽¹²⁾ JO n° L 342 du 4.12.1987, p. 35.

⁽¹³⁾ COM(90)449 final, du 6.11.1990, entérinée par la résolution du Conseil du 21.5.1991 (91/C 142/01) JO n° C 142 du 31.5.1991, p.1.

10. Considérant que dans sa résolution du 11 juin 1993 ⁽¹⁴⁾, le Conseil a estimé qu'il y a lieu de relever la qualité de la formation professionnelle dans les Etats membres afin d'encourager de façon permanente les possibilités pour les individus de développer leurs connaissances et leurs aptitudes et de contribuer ainsi à l'accroissement de la cohésion économique et sociale, ainsi qu'à la compétitivité de l'économie européenne.
11. Considérant que par sa recommandation du 30 juin 1993 ⁽¹⁵⁾ relative à l'accès à la formation professionnelle continue, le Conseil a recommandé que les Etats membres orientent leur politique de formation professionnelle dans le sens que tout travailleur de la Communauté doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle continue sans aucune forme de discrimination et en bénéficier tout au long de sa vie active.
12. Considérant que dans son document de travail sur les lignes directrices de l'action communautaire en matière d'éducation et de formation ⁽¹⁶⁾, la Commission a annoncé son objectif de rationaliser et de simplifier les programmes d'actions en matière de formation professionnelle dans un programme unique en renforçant les aspects les plus prometteurs en termes de valeur ajoutée et d'impulsion européenne.
13. Considérant que la valeur ajoutée de l'action communautaire doit être consolidée et renforcée en fonction de la constitution progressive d'un espace ouvert de la formation et des qualifications professionnelles qui est lié à la réalisation et au fonctionnement du marché unique.
14. Considérant que la synthèse des contributions des Etats membres à partir du Memorandum sur la formation professionnelle dans les années 90 ⁽¹⁷⁾ a mis en évidence les grandes tendances auxquelles les Etats membres sont confrontés de manière commune, dans cet espace ouvert de la formation et des qualifications professionnelles.

⁽¹⁴⁾ JO n° C 186 du 08.07.1993, p. 3.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 181 du 23.07.1993, p. 37.

⁽¹⁶⁾ COM (93) 183 du 05.05.1993.

⁽¹⁷⁾ COM (91) 397 final du 12.12.1991.

15. Considérant que le Conseil européen, le 10 et 11 décembre 1993, a conclu que, en raison des spécificités institutionnelles, législatives ou contractuelles propres à chaque Etat membre, l'action de la Communauté doit se concentrer sur la définition d'objectif en laissant aux Etats membres le choix des moyens adaptés à leur situation, à l'intérieur d'un cadre général défini en commun et que, pour renforcer la capacité de l'économie européenne, les Etats membres devraient s'inspirer des suggestions tirées du Livre Blanc de la Commission sur la stratégie à moyen terme en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi.
16. Considérant que, pour promouvoir un développement cohérent de la formation professionnelle, il convient d'établir un cadre commun d'objectifs qui servira de référence aux politiques menées par les Etats membres.
17. Considérant que pour accroître l'efficacité de l'action communautaire, il convient d'organiser les différentes mesures au sein de trois grands volets : le premier visant à apporter un soutien à la qualité des systèmes, des dispositifs et des politiques des Etats membres, le second visant au soutien à la capacité d'innovation dans les actions sur le marché de la formation, le troisième visant à la mise en oeuvre progressive d'un réseau de soutien à la dimension européenne dans la formation professionnelle.
18. Considérant que les trois types de mesures développées par le programme (projets pilotes, placements, enquêtes et analyses) sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée claire aux actions développées par les Etats membres ou par les acteurs du marché de la formation, dans le respect du principe de subsidiarité.
19. Considérant qu'il convient d'encourager les synergies opérationnelles entre le programme d'action dans le domaine de la formation professionnelle et les interventions des Fonds structurels, notamment celles des programmes d'initiatives communautaires.
20. Considérant qu'il convient d'assurer en partenariat entre la Commission et les Etats membres un suivi permanent et une évaluation systématique du programme et des mesures.

DECIDE :

Article premier

(Etablissement du programme)

La présente décision établit un programme d'action pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne, ci-après dénommé "programme LEONARDO da Vinci". Le programme entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le programme établit :

- 1) un Cadre commun d'objectifs pour l'action de la Communauté, destiné à promouvoir un développement cohérent de la formation professionnelle, précisé à l'Annexe I ;
- 2) un ensemble de mesures communautaires précisées à l'article 4 et à l'Annexe II, mises en oeuvre sur la base du Cadre commun d'objectifs précisé à l'Annexe I, pour appuyer et compléter les actions engagées par et dans les Etats membres.

Article 2

(Définitions)

Aux fins de la présente décision le terme :

- a) "formation professionnelle initiale" est utilisé dans un sens général pour désigner toute forme non universitaire de formation professionnelle initiale, y compris l'enseignement technique et professionnel et l'apprentissage, qui permette l'accès des jeunes à une qualification professionnelle reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel elle est obtenue ;
- b) "formation professionnelle continue" est utilisé dans un sens général pour désigner toute formation professionnelle entreprise par un travailleur dans la Communauté européenne tout au long de sa vie active ;
- c) "entreprise" est utilisé pour désigner les grandes et les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique ou le secteur économique où elles opèrent, et tous les types d'activités économiques y compris l'économie sociale ;
- d) "travailleur" est utilisé pour désigner toute personne active ayant des liens avec le marché du travail, y compris les travailleurs indépendants ;
- e) "partenaires sociaux" est utilisé pour désigner les organisations des employeurs et des syndicats reconnues dans chaque Etat membre dans la négociation collective, et/ou leurs organisations interprofessionnelles et/ou les organisations nationales impliquées dans une action concertée;
- f) "organisme de formation" est utilisé pour désigner tous les types d'établissements publics, parapublics ou privés qui réalisent des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de mise à niveau ou de reconversion, quelle que soit leur appellation respective dans les Etats membres. Sont comprise également sous ces termes les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie, et/ou leurs équivalents, et les associations professionnelles ;
- g) "université" est utilisé pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement supérieur qui confèrent des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation;
- h) "apprentissage et formation ouverts et à distance" est utilisé pour désigner toute forme de formation non-traditionnelle qui comprend l'utilisation de technologies nouvelles et services avancés d'information et de communication et l'appui de conseils et de tutorat individualisé pour la formation.

Article 3

(Actions à entreprendre au plan national)

Le Cadre commun d'objectifs précisé à l'Annexe I servira de référence aux politiques menées par les Etats membres, compte tenu des compétences de droit interne des parties concernées et des responsabilités respectives des autorités publiques compétentes, des entreprises et des partenaires sociaux .

Article 4

(Mesures communautaires)

1. La Commission met en oeuvre les mesures communautaires décrites à l'Annexe II pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999.
2. Sont arrêtées selon la procédure définie à l'Article 5 les décisions concernant :
 - a) les priorités dans les mesures communautaires décrites à l'Annexe II et le programme de travail annuel qui en découle ;
 - b) le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires) ;
 - c) la ventilation entre les différents volets ;
 - d) les modalités de sélection, d'évaluation, de diffusion et de transfert des résultats.

Article 5

(Comité)

La Commission est assistée par un Comité de caractère consultatif composé de deux représentants par Etat membre et présidé par le représentant de la Commission.

Douze représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire, participeront aux travaux du Comité en tant qu'observateurs.

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

(Cohérence et complémentarité)

1. La Commission veille à une cohérence d'ensemble entre le programme et le programme communautaire sur l'éducation.
2. La Commission, en partenariat avec les Etats membres, encourage la mise en oeuvre d'une complémentarité opérationnelle entre le programme et les interventions des Fonds structurels et notamment des programmes d'initiatives communautaires. Elle veille en particulier à ce que les mesures communautaires mises en oeuvre dans ce programme contribuent à l'amélioration des interventions structurelles dans le domaine de la formation professionnelle, en vue de :
 - a) diffuser et enrichir les informations comparatives pertinentes sur les systèmes et dispositifs de formation professionnelle ;
 - b) favoriser la réalisation d'actions transnationales de formation professionnelle, à partir des résultats des projets pilotes du programme ;
 - c) promouvoir une plus grande synergie avec les politiques en faveur de l'emploi et celles qui soutiennent l'égalité des chances dans l'accès à la formation initiale et continue pour les groupes défavorisés.
3. La Commission, en partenariat avec les Etats membres, encourage une coordination des activités entre le programme et le 4ème Programme-cadre Recherche et Développement.
4. La Commission établira les liens opérationnels appropriés entre le programme et les travaux du Dialogue social au niveau communautaire.
5. La Commission s'assure du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) ⁽¹⁸⁾ dans la mise en oeuvre du programme.

⁽¹⁸⁾ Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle. (JO n° L 39 du 13.02.1975, p. 1.).

Article 7

(Suivi, évaluation et rapports)

1. Le programme fait l'objet d'un suivi permanent, réalisé en partenariat entre la Commission et les Etats membres. Il est assuré au moyen des rapports établis par les Etats membres et d'activités spécifiques. Ce suivi permet, le cas échéant, de réorienter le programme à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.

Les opérations de suivi, de gestion financière et de contrôle des mesures communautaires, sont mises en oeuvre par la Commission.

2. Le programme fait l'objet d'une évaluation périodique réalisée en partenariat entre la Commission et les Etats membres.

Les résultats des mesures communautaires font l'objet d'évaluations externes périodiques.

3. Au 31 décembre 1995 et tous les deux ans, à partir de cette date, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport sur la formation professionnelle.

Celui-ci comprendra :

- les informations utiles sur les systèmes et dispositifs existants dans les Etats membres destinés à promouvoir et à financer la formation professionnelle ;
 - une description des activités engagées pour concrétiser le Cadre commun d'objectifs précisé à l'Annexe I ;
 - une description des complémentarités opérationnelles réalisées au niveau national entre les activités du programme et les interventions des Fonds structurels et notamment des programmes d'initiative communautaire.
4. La Commission présentera au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social avant le 30 juin 1998, un rapport intermédiaire sur la phase de lancement, et avant le 30 juin 2000, un rapport sur la mise en oeuvre du programme.

Fait à, le

Pour le Conseil

Le Président

ANNEXE I

CADRE COMMUN D'OBJECTIFS

En tenant compte que les Etats membres devraient accorder une attention particulière aux mesures suivantes :

- l'amélioration des systèmes de formation professionnelle. La formation continue sera notamment facilitée afin d'assurer une adaptation permanente des qualifications aux nécessités de la compétitivité et à la lutte contre le chômage ;
- des actions particulières concernant les jeunes qui quittent le système scolaire sans formation adéquate,

le Cadre commun d'objectifs comprend :

1. **Faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle,**
et en particulier :
 - a) promouvoir l'anticipation et la prévision des besoins de compétences et de formation
 - b) favoriser l'acquisition de nouvelles qualifications et de compétences clés ;
 - c) développer la formation continue au regard des résultats des programmes de recherche et de développement technologique ;
 - d) encourager la formation des dirigeants et managers de PME, notamment sur les mécanismes de mondialisation de l'économie, les règles du marché intérieur, les nouvelles technologies et leurs implications.
2. **Améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et réinsertion sur le marché du travail,**
et en particulier :
 - a) promouvoir la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle⁽¹⁾, développer la formation professionnelle continue⁽²⁾ et soutenir l'innovation dans les domaines de la formation professionnelle résultant du changement technologique⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ Article 1 paragraphe 1 de la Décision 91/387/CEE et article 2 de la Décision 87/569/CEE du Conseil - PETRA.

⁽²⁾ Article 5 de la Décision 90/267/CEE du Conseil - FORCE.

⁽³⁾ Article 4 de la Décision 89/657/CEE du Conseil - EUROTECNET.

- b) appuyer le renforcement des dispositifs d'orientation professionnelle et la diversification de l'offre de formation ;
- c) soutenir le développement de formations de qualité en faveur des concepteurs, planificateurs et gestionnaires des politiques de formation ;
- d) développer la libre prestation de services des organismes de formation de la Communauté et les échanges d'information et d'expériences sur les obstacles à la mise en oeuvre d'un espace européen ouvert de la formation.

3. **Faciliter l'accès à la formation professionnelle et favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes,**
et en particulier :

- a) soutenir le but que tous les jeunes de la Communauté qui le souhaitent aient accès à une ou, si possible, à deux années ou plus de formation professionnelle initiale s'ajoutant à leur scolarité obligatoire à temps plein et débouchant sur une qualification professionnelle reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel elle est obtenue ⁽⁴⁾ ;
- b) mettre en oeuvre les orientations communes en matière d'accès à la formation professionnelle continue dans la perspective que tout travailleur de la Communauté doit pouvoir avoir accès à la formation continue sans aucune forme de discrimination et en bénéficier tout au long de sa vie active ⁽⁵⁾ ;
- c) promouvoir l'égalité effective d'accès à la formation continue pour les femmes, notamment pour contribuer à leur ouvrir de nouveaux champs professionnels et à favoriser leur reprise d'une activité professionnelle après une interruption d'activité
- d) développer la dimension européenne des formations grâce aux placements transnationaux en formation et promouvoir la reconnaissance et/ou la validation mutuelle des acquis de formation ;
- e) encourager le développement de l'apprentissage et de la formation ouverts et à distance pour faciliter l'accès à la formation.

4. **Stimuler la coopération en matière de formation entre établissements de formation professionnelle et entreprises,**
et en particulier :

- a) donner une dimension européenne à la coopération entre les universités et les entreprises dans le domaine de la formation aux technologies, à leur application et

⁽⁴⁾ Article 1 de la Décision 91/387/CEE du Conseil - PETRA.

⁽⁵⁾ Recommandation 93/404/CEE du Conseil.

à leur transfert ⁽⁶⁾ ;

- b) améliorer la coopération entre la formation initiale et la formation continue, pour développer une approche de formation tout au long de la vie.

5. **Soutenir les échanges d'information et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des Etats membres,**
et en particulier :

apporter un soutien à la promotion de la recherche appliquée en formation professionnelle, ainsi que le développement des échanges d'information et d'expériences sur les systèmes et dispositifs de formation et sur les systèmes de qualification et de certification.

⁽⁶⁾ Article 3 de la Décision 89/27/CEE du Conseil - COMETT II.

ANNEXE II

MESURES COMMUNAUTAIRES

PARTIE A : MESURES

Les mesures sont basées sur les expériences acquises par la mise en oeuvre des programmes communautaires COMETT, EUROTENET, FORCE, PETRA et IRIS.

Elles concernent les systèmes, politiques et actions de formation initiale et de formation continue, tels que définis dans les Etats membres et s'appuient sur une coopération renforcée entre les différents acteurs de la formation professionnelle, notamment entre les entreprises et les universités ou organismes de formation.

Ces mesures se répartissent entre trois grands volets :

Volet I : Mesures visant au soutien à la qualité des systèmes, des dispositifs et des politiques des Etats membres ;

Volet II : Mesures visant au soutien à la capacité d'innovation dans les actions sur le marché de la formation.

Volet III : Réseau, connaissance des langues, mesures d'accompagnement.

VOLET I MESURES VISANT AU SOUTIEN DE LA QUALITE DES SYSTEMES, DES DISPOSITIFS ET DES POLITIQUES DES ETATS MEMBRES

Ce premier volet est destiné à apporter un soutien communautaire à des projets qui ont un impact direct sur les systèmes et les dispositifs nationaux de formation professionnelle. Il vise à contribuer à une plus grande efficacité des systèmes et dispositifs de formation professionnelle, améliorer leur capacité à répondre aux besoins de formation des individus et des entreprises et notamment des PME, et promouvoir la qualité des méthodes, processus et outils de formation professionnelle.

Sur proposition des Etats membres, des projets de soutien à la qualité des systèmes sont présentés à la Commission.

Ils sont coordonnés par un opérateur public, par un partenariat avec des opérateurs privés, publics ou des partenaires sociaux, ou enfin par un opérateur non public mais ayant une responsabilité directe dans la structuration et le développement du système, du dispositif ou de la politique de l'Etat membre.

I.1 Projets pilotes transnationaux

a) Projets de conception

Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation de projets pilotes transnationaux de formation professionnelle.

Le soutien communautaire sera apporté aux projets concernant :

- **l'amélioration de la formation professionnelle initiale**, par la réalisation de programmes et modules de formation, la reconnaissance des acquis dans les systèmes nationaux et la formation de formateurs et tuteurs ; la formation de spécialistes ou analystes des qualifications professionnelles ; ; la réalisation de projets dans le domaine de l'orientation professionnelle y compris la mise en réseau de centres d'orientation professionnelle ; la formation de conseillers et de spécialistes en orientation ;
- **l'égalité des chances entre les femmes et les hommes** dans la formation professionnelle ;
- **la formation de planificateurs et gestionnaires** des dispositifs de formation professionnelle ;
- **la formation des acteurs socio-économiques engagés** dans la politique contractuelle en matière de formation professionnelle.

b) Projets de démultiplication

Aides à la diffusion et au transfert des méthodologies, des produits, des résultats et des outils de formation issus des projets de conception, dans les systèmes et dispositifs de formation, y compris la mise en place de systèmes d'apprentissage et

de formation ouverts et à distance faisant appel aux technologies nouvelles d'information et de communication et débouchant sur des produits de formation transférables tels que ceux développés dans le contexte du programme "Systèmes télématiques d'intérêt général Enseignement flexible et à distance du 3ème Programme cadre de Recherche et Développement technologique.

L2 Programmes de placements et d'échanges transnationaux

a) Programme de placements transnationaux de jeunes en formation initiale

Aides aux programmes de placements transnationaux de jeunes en formation professionnelle initiale en priorité dans les domaines professionnels en forte évolution, notamment dans le contexte de l'achèvement du marché unique. Ces placements seront d'une durée courte, soit de trois à douze semaines, ou d'une durée longue, soit de 3 à 12 mois, lorsque ceux-ci font partie intégrante d'accords transnationaux de formation comportant la reconnaissance des acquis.

b) Programme de placements transnationaux de jeunes travailleurs

Soutien aux programmes de placements transnationaux de jeunes travailleurs ou de jeunes disponibles sur le marché du travail qui visent à l'acquisition d'une expérience professionnelle validée ou d'une qualification complémentaire. Ces placements auront en règle générale une durée de trois mois et seront d'une durée maximale de douze mois.

c) Programme d'échanges transnationaux pour décideurs

Aides aux programmes d'échanges pour décideurs publics nationaux ou régionaux et organisations représentant les partenaires sociaux, visant à promouvoir la compréhension réciproque du fonctionnement des systèmes et dispositifs de formation professionnelle et le transfert d'expérience.

Cette action sera intégrée dans le programme de visites d'études géré par le CEDEFOP pour le compte de la Commission.

L3 Enquêtes, Analyses et échange de données comparables

a) Enquêtes et analyses sur la qualité des dispositifs et systèmes de formation

Le soutien communautaire sera apporté à des travaux menés sur une base transnationales, sur les questions communes aux Etats membres liées à la mise en oeuvre du Cadre commun d'objectifs défini à l'Annexe I.

Ils viseront à aider les pouvoirs publics à accroître la qualité et l'efficacité, par des références au plan communautaire, de leurs interventions dans le champ de la formation professionnelle.

Ils concernent :

- la mise en place de systèmes généraux d'anticipation des besoins en formation et en qualification ;

- les nouvelles méthodes de formation pour les PME;
- les nouvelles formes d'alternance et de coopération entre entreprises et organismes de formation ou université ;
- les nouvelles méthodes et outils d'évaluation de la qualité de l'offre de formation
- les nouvelles filières de formation pour les concepteurs et planificateurs de la formation ;
- la transparence, reconnaissance et validation des qualifications professionnelles
- le développement du droit à la formation (crédit jeunes, etc ...) ;
- la comptabilisation des dépenses de formation dans la comptabilité nationale et la comptabilité des entreprises, notamment dans la perspective de l'investissement formation.

b) Echange de données comparables

En étroite coopération avec le groupe de travail "Statistiques de l'éducation et de la formation" de l'EUROSTAT, la Commission recueillera de façon systématique les données existant dans les Etats membres, développera des concepts comparables à partir de travaux nationaux, consolidera les enquêtes communautaires en cours (LFS, CVTS, etc...) et définira un cadre méthodologique commun et global susceptible d'être utilisé dans l'ensemble des Etats membres.

VOLET II MESURES VISANT AU SOUTIEN A LA CAPACITE D'INNOVATION DANS LES ACTIONS SUR LE MARCHE DE LA FORMATION

Ce second volet s'adresse aux opérateurs et acteurs de la formation professionnelle qui interviennent sur le marché pour proposer des actions ou produits de formation. Il vise à soutenir les innovations dans la gestion, la méthodologie et les matériels de formation professionnelle, promouvoir et transférer par la formation professionnelle les innovations technologiques, améliorer la capacité des systèmes de formation et de qualification professionnelles à répondre aux changements et favoriser le développement de l'apprentissage et de la formation ouverts et à distance.

Sur proposition des différents acteurs de la formation professionnelle, entreprises, partenaires sociaux, universités, organismes de formation, des projets de soutien à la capacité d'innovation sont présentés à la Commission.

II.1 Projets pilotes transnationaux

a) Projets de conception 'soutien à l'innovation en formation'

Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation de projets pilotes transnationaux qui ont pour objectif l'innovation en matière de pédagogie, de contenu, de tutorat, de méthodes, d'outils, de matériels ainsi que de méthodes d'anticipation des besoins et d'évaluation de la formation.

Le soutien communautaire sera apporté à :

- la réalisation de projets liés à l'**adaptation aux mutations industrielles** et à l'évolution des systèmes de production ;
- la réalisation de projets dans le domaine de la **politique contractuelle** en matière de formation professionnelle continue ;
- la réalisation de projets dans le domaine de la définition de **projets professionnels individuels**, du bilan de compétences ou de l'évaluation de carrières ;
- la réalisation de projets liés à l'anticipation des besoins en qualifications, compétences et formation au niveau des **secteurs professionnels ou technologiques** ;
- la réalisation, par le biais de partenariats et réseaux transnationaux, de méthodologies, contenus et produits transférables de **formation professionnelle continue des salariés** ;
- la réalisation de projets liés à la formation des dirigeants de PME.

b) Projets de conception 'formation pour le transfert des innovations technologiques'

L'accent sera mis sur :

- le développement de ressources humaines hautement qualifiée par une formation de qualité s'appuyant sur une **coopération renforcée entre les entreprises et les universités** ;
- **la qualité et l'efficacité des services** de soutien à l'innovation et au transfert de technologies ;
- **l'amélioration de la capacité d'absorption** des technologies nouvelles **par le tissu industriel**, notamment les PME et les secteurs d'industrie traditionnelle.

Le soutien communautaire prendra la forme d'aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation de projets pilotes transnationaux qui ont pour objectif l'innovation en matière de pédagogie, de contenu, de tutorat, de méthodes, d'outils et de matériels de formation.

Il sera apporté à :

- des projets de formation aux technologies, engagés en commun par des entreprises d'au moins trois Etats membres en liaison avec des universités, dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications ;
- des projets ciblés sur la formation du management au transfert des innovations technologiques ;
- des dispositifs d'apprentissage et de formation ouverts et à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et débouchant sur des produits de formation transférables ; ils comprennent également la promotion des activités des centres européens d'auto-apprentissage et de formation à distance.

c) Projets de démultiplication

Le soutien communautaire sera apporté :

- à la diffusion et au transfert des méthodologies, des produits, des résultats et des outils de formation résultant des partenariats transnationaux ;
- à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, à dimension européenne pour l'application rapide des nouvelles technologies par une coopération entreprises - universités ;
- aux activités ayant comme objectifs la production de cours et matériaux destinés à l'apprentissage et la formation ouverts et à distance, ainsi que l'adaptation linguistique et culturelle des cours de haute qualité afin de permettre leur utilisation dans les Etats membres autres que leur pays d'origine.

II.2 Programme de placements et d'échanges transnationaux

a) Programme de placements transnationaux en entreprise de jeunes en formation universitaire

Soutien aux programmes de placements en entreprise de jeunes en formation

universitaire, dans une entreprise d'un autre Etat membre, liée à un projet transnational de qualification professionnelle soutenu par une coopération entre des entreprises et des universités de plusieurs Etats membres dans le domaine des nouvelles technologies. Les placements auront en règle générale une durée de six mois et seront d'une durée maximale de douze mois.

b) Programme de placements transnationaux en entreprise de jeunes diplômés universitaires

Soutien aux programmes de placements en entreprise de jeunes ayant achevé leur formation universitaire et de jeunes universitaires exerçant leur premier emploi, dans une entreprise d'un autre Etat membre, liée à un projet d'innovation pour les PME relevant du plan de développement de l'entreprise, de groupements d'entreprises ou de Centres de ressources pour les PME. Ces placements auront en règle générale une durée de six mois et seront d'une durée maximale de douze mois.

c) Programme d'échanges transnationaux inter-entreprises

Soutien aux programmes d'échanges inter-entreprises, notamment de responsables de formation ou ressources humaines (à temps plein ou partiel) et de tuteurs en entreprise, liés aux plans de développement de PME ou groupements de PME comportant l'utilisation de nouvelles technologies ou processus de production. Ces échanges auront en règle générale une durée de deux semaines et seront d'une durée maximale de huit semaines.

IL3 Enquêtes, Analyses et échange de données comparables

Enquêtes et analyses sur la capacité d'innovation des acteurs du marché de la formation

Aides à la réalisation de travaux comparatifs sur les questions communes liées à la mise en oeuvre d'un espace ouvert de la formation et des qualifications professionnelles, avec pour objectif central de soutenir l'innovation dans la formation ainsi que la formation comme facilitatrice du transfert des innovations technologiques, auprès de l'ensemble des acteurs du marché de la formation professionnelle.

Le soutien communautaire sera apporté à des travaux menés sur une base transnationale concernant :

- les nouvelles méthodes et outils d'audit Ressources Humaines pour les PME et de réalisation de la formation pour les PME ;
- de nouvelles formes d'organisation du travail permettant de promouvoir la qualification ;
- les enquêtes sectorielles sur les plans de formation continue des entreprises et sur les nouvelles méthodes d'évaluation des compétences sur le lieu de travail ;
- l'analyse de la politique contractuelle en matière de formation et du rôle des partenaires sociaux dans la formation ;
- une meilleure connaissance de l'évolution des professions et des qualifications et une meilleure circulation des informations, en collaboration avec le CEDEFOP ;
- la définition de critères et mesures de la qualité, d'analyse coût/efficacité et d'analyse de rentabilité de la formation.

VOLET III RESEAU, CONNAISSANCE DES LANGUES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Ce troisième volet concerne toutes les activités des Volets I et II et vise à accroître la dimension européenne dans la formation professionnelle : appui au réseau européen des instances nationales et structures opérationnelles pour accroître sa capacité d'appui et d'interface, développement de la connaissance des langues et actions d'information, de suivi et d'évaluation pour accroître la visibilité et l'impact du programme. Au niveau opérationnel et sur le terrain, il sera nécessaire de mettre en place une complémentarité active entre les structures de réseaux et les opérateurs relevant de ce Programme et ceux responsables pour la mise en oeuvre des Fonds structurels.

III.1 Réseau européen

- a) Appui aux initiatives prises par les Etats membres afin d'assurer la bonne transparence du programme, de faciliter son accessibilité, de renforcer la diffusion de ses résultats et de coordonner les instances nationales et les structures opérationnelles mises en place dans le cadre des programmes COMETT, EUROTECNET, FORCE, PETRA et IRIS.
- b) Mise en place de liens télématiques, d'une banque de données sur les projets, enquêtes et analyses, résultats et produits, ainsi que d'une messagerie électronique. Extension progressive, à la fois régionale et sectorielle, du réseau européen pour promouvoir davantage la coopération transnationale, assurer la bonne transparence du programme et renforcer la diffusion de ses résultats.
- c) Réalisation d'activités européennes d'animation.

III.2 Action relative au développement de la connaissance des langues

Aides à la conception et à la démultiplication de projets transnationaux qui visent à la réalisation d'audits linguistiques pour les entreprises ou les milieux socio-économiques, de curricula conjoints, de supports didactiques novateurs et/ou qui visent à la reconnaissance des acquis linguistiques générés par la mise en place de ces curricula.

III.3. Mesures d'accompagnement : information, suivi et évaluation

- a) Mise en place d'une action globale d'information, en partenariat entre la Commission, les Etats membres et les structures opérationnelles du Programme.
- b) Suivi et évaluation continue des mesures communautaires.
- c) Assistance technique nécessaire au bon déroulement du programme, notamment l'accompagnement, le suivi, l'évaluation continue du programme ; le développement de l'expertise transnationale ; la diffusion et le transfert des méthodologies, produits et outils réalisés et des résultats obtenus.

PARTIE B CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté contribue au financement des dépenses liées aux mesures prévues dans le cadre des VOLETS I, II et III.

- A. La contribution financière de la Communauté aux projets transnationaux pourra atteindre 75 % des dépenses, avec un plafond de 100.000 ECU par an et par projet, pour :
- les projets de conceptions "soutien à la qualité des systèmes" (Action I.1.a)) qui pourront avoir une durée maximale de trois ans ;
 - les projets de conception "soutien à l'innovation en formation" (Action II.1.a)) et les projets de conception "formation pour le transfert des innovations technologiques (Action II.1.b)), qui pourront avoir une durée maximale de deux ans ;
 - les projets de démultiplication (Actions I.1.b) et II.1.c)) qui pourront avoir une durée maximale d'un an.
- B. La contribution financière de la Communauté aux programmes de placements et d'échanges sera plafonnée à :
- 5.000 ECU par bénéficiaire pour un placement de jeune en formation initiale (Action I.2.a)), de jeune travailleur (Action I.2.b)), et de jeune en formation universitaire (Action II.2.a)) ;
 - 10.000 ECU par bénéficiaire pour un placement de jeune ayant achevé sa formation universitaire ou de jeune universitaire exerçant son premier emploi (Action II.2.b)) ;
 - 5.000 ECU par bénéficiaire pour un échange inter-entreprises (Action II.2.c)).
- C. La contribution financière de la Communauté variera entre 50 % et 100 % des dépenses pour le réseau (Action III.1.) et pourra atteindre 100 % des dépenses pour les enquêtes et analyses (Actions I.3 et II.3), l'action relative aux langues (Action III.2) et les mesures d'accompagnement (Action III.3.).
-

F I C H E F I N A N C I E R E

1. INTITULE DE L'ACTION

Formation Professionnelle.

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

B - 102 - Formation professionnelle

Ex lignes B3-1020 / B3-1021 / B3-1022 / B3-1023 / B3-1024.

3. BASE LEGALE

Décision du Conseil / /CE du (JO n° L ...)

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1. Objectif général de l'action

Basé sur les expériences acquises par la mise en oeuvre des programmes communautaires COMETT, EUROTECNET, FORCE et PETRA ainsi que d'autres actions et projets pilotes mis en place dans le domaine de la formation professionnelle, l'objectif principal du programme est d'assurer la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des Etats membres. Plus précisément, le programme est destiné à promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de réaliser progressivement un espace ouvert de la formation et des qualifications professionnelles.

La Commission en proposant ce programme d'action est en cohérence avec l'objectif de rationalisation et de coordination des actions dans le domaine de la formation professionnelle tel que présenté dans son document de travail "Lignes directrices de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation".

Dans ce contexte, les objectifs principaux du programme sont les suivants :

- a) contribuer à une plus grande efficacité et qualité des systèmes et dispositifs de formation professionnelle et de leur capacité à répondre aux besoins de formation des individus et des entreprises, notamment des PME et promouvoir la qualité des méthodes, processus et outils de formation ;
- b) soutenir les innovations dans la gestion, la méthodologie et les équipements de formation professionnelle, promouvoir et transférer par la formation professionnelle les innovations technologiques et les évolutions des systèmes de production et améliorer la capacité des systèmes de formation et de qualification professionnelle à répondre à ces changements et favoriser le développement de l'apprentissage ouverts et à distance ;
- c) développer la dimension européenne dans les formations de tous niveaux et notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues communautaires et appui au réseau européen de formation professionnelle ;

Pour soutenir ces objectifs généraux, le programme prévoit d'apporter un soutien communautaire à trois types de coopérations transnationales : des projets pilotes qui permettent un échange et une mise en commun des savoir-faire et des expériences, des placements dans une entreprise ou un organisme de formation d'un autre pays de la Communauté pour soutenir le transfert d'expériences par la mobilité physique, et des études et analyses conduites au plan communautaire pour développer des concepts et références communs.

4.2. Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement ou sa prorogation.

Programme d'action de 5 ans (1995-1999).

Renouvellement en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation du programme.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE / RECETTE

5.1. D N O

5.2. C D

5.3. Types de recettes visés : néant.

6. TYPE DE LA DEPENSE / RECETTE

- Subvention à 100 % : oui pour Etudes et Enquêtes.
- Subvention co-financement avec d'autre ressources du secteur public et/ou privé : oui, les mesures sont normalement co-financés à 75 % maximum.

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1. Mode de calcul du coût total de l'action (définition des coûts unitaires)

Articulé conformément à l'Annexe à la proposition de Décision du Conseil.

7.2. Ventilation indicative par élément du coût de l'action

en MECU courants

Ventilation	Budget 1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL
Volet I						
Soutien à la qualité des systèmes et des politiques des Etats membres						
- Projets pilotes	12.2	13.3	14.4	16.5	18.8	72.5
- Echanges	24.2	25.4	26.6	27.8	29.0	133.0
- Enquêtes, analyses et échanges de données comparables	5.7	5.9	6.1	6.3	6.5	30.5
Sous-total	42.1	44.6	47.1	50.6	54.3	238.7
Volet II						
Soutien à l'innovation dans les actions sur le marché de la formation						
- Projets pilotes	42.0	44.6	47.0	50.6	54.4	238.6
- Echanges	21.8	23.0	24.2	25.8	27.5	122.3
- Enquêtes, analyses thématiques	4.8	5.1	5.4	5.8	6.2	27.3
Sous-total	68.6	72.7	76.6	82.2	88.1	388.2
Volet III						
Réseau et mesures d'accompagnement						
- Réseau	13.0	13.7	14.5	15.7	16.7	73.6
- Connaissance des langues	8.7	9.2	9.6	10.4	11.1	49.0
- Accompagnement	5.8	6.2	6.5	7.0	7.5	33.0
- Suivi	3.4	3.6	3.8	4.1	4.4	19.3
Sous-total	30.9	32.7	34.4	37.2	39.7	174.9
TOTAL	141.6	150.0	158.1	170.0	182.1	801.8

La distribution des crédits demandés entre les trois volets et celle des crédits sur les différentes lignes sera déterminée par le volume global des crédits alloués par l'autorité budgétaire.

Remarques :

Le budget 1995 peut être réconcilié avec le budget 1994 (dernière année des programmes PETRA, FORCE, EUROTECNET et COMETT que le programme d'action consolide) sur la base des chiffres de l'APB 1994 de la manière suivante :

- 1'APB 1994 (lignes B3-1020 à B3-1024)	107,5
- Exclusion d'éléments non reconduits dans le programme Formation professionnelle et intégrés dans Jeunesse de l'Europe III	- 1,5
- Inclusion de l'ancienne Action III. du programme LINGUA	+ 8.1
Total	114,1

La différence entre ce montant de 114,1 MECU et le budget 1995 (141,6 MECU) correspond aux progrès quantitatifs et qualitatifs attendus du nouveau programme d'action par rapport aux programmes dont il prend la suite, à savoir :

- 14 MECU à ajouter aux projets pilotes de soutien à la capacité d'innovation dans les actions sur le marché de la formation pour financer l'extension des projets à de nouveaux champs, tel que prévu par le programme (accès à la formation continue, adaptation aux mutations industrielles) ;
- 6 MECU à ajouter à la partie C Réseau pour le renforcer dans les secteurs de la formation initiale et continue ;
- l'augmentation tendancielle sur chacun des trois volets du programme.

7.3. Echéancier indicatif des crédits

7.3.1. Echéancier à remplir en cas de proposition d'action nouvelle

	1995	1996	1997	1998	1999 et excer. suiv.	TOTAL
Crédits d'engagements	141.6	150.0	158.1	170.0	182.1	801.8
Crédits de paiements						
1995	113.3					113.3
1996	28.3	120.0				148.3
1997		30.0	126.5			156.5
1998			31.6	136.0		167.6
1999 et exerc. suiv.				34.0	182.1	216.1
TOTAL	141.6	150.0	158.1	170.0	182.1	801.8

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES (ET RESULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Tous les constats, conventions et tous les engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des Comptes. Entre autres, les actions sont soumises dans le chef des bénéficiaires à des obligations de rapport et de décompte financier, qui sont analysés à la fois sous l'angle de contenu et de l'éligibilité des dépenses, conformément à l'objet du financement communautaire.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1. Objectifs spécifiques et quantifiables, population visée

La proposition pour le programme d'action pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne vise à une plus grande efficacité et à une plus grande transparence de l'action communautaire dans ce domaine. L'approche proposée ne se résume pas à une addition pure et simple des actions qui relevaient jusqu'à présent de quatre programmes d'action mais introduit une rationalisation véritable entre les différentes mesures.

A une période où le développement de la formation professionnelle joue un rôle stratégique pour maîtriser les processus de mutations industrielles et socio-économiques auxquels la Communauté est confrontée, la Commission veut garantir un impact et un effet multiplicateur le plus large possible aux actions qu'elle soutient pour appuyer et compléter les politiques et dispositifs des Etats membres.

Trois volets, ayant chacun leurs objectifs spécifiques, ont été prévus pour mettre en oeuvre les objectifs généraux du programme et contribuer à la réalisation progressive d'un espace ouvert de formation et de qualification dans la Communauté :

Volet 1 : Mesures visant au soutien à la qualité des systèmes, des dispositifs et des politiques des Etats membres ;

Volet 2 : Mesures visant au soutien à la capacité d'innovation dans les actions sur le marché de la formation ;

Volet 3 : Réseau et mesures d'accompagnement - Promotion de la dimension européenne.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des organismes privés de formation, des entreprises ou des partenaires sociaux. Il vise à permettre à ces acteurs en termes d'orientations, au niveau de la définition des besoins et de la conception des actions à améliorer leurs méthodes et leurs pratiques sur la base des résultats de la coopération transnationale.

VOLET I : MESURES VISANT AU SOUTIEN DE LA QUALITE DES SYSTEMES, DES DISPOSITIFS ET DES POLITIQUES DES ETATS MEMBRES

Ce volet est destiné à apporter un soutien communautaire à des projets qui ont un impact direct sur les systèmes et les dispositifs nationaux de formation professionnelle. Une meilleure qualité des actions que dispensent ces systèmes suppose un gain d'efficacité en termes d'investissement et de niveau des dépenses publiques engagées. L'expérience des précédents programmes, et en

particulier de PETRA pour les systèmes de formation initiale, a démontré que ma coopération transnationale permettait de faire évoluer les dispositifs nationaux vers une plus grande efficacité. Dans un contexte de tension forte sur les budgets publics nationaux, les économies d'échelle et le transfert d'innovation que permet l'action communautaire ont un rôle de plus en plus important.

Sur des thèmes comme ceux des qualifications ou de l'orientation professionnelle qui devraient être considérés comme centraux pour ce 1er volet, la coopération transnationale développée par le programme permet d'introduire une réelle dimension européenne indispensable du point de vue de la liberté de circulation et de la mobilité des individus pour la formation et l'emploi.

A. Objectifs spécifiques

- coopération transnationale pour la conception, la mise au point et l'expérimentation des projets pilotes transnationaux pour des programmes et modules de formation initiale, la formation des formateurs et des tuteurs, des spécialistes des qualifications, de l'orientation professionnelle, de l'égalité des chances, de la politique contractuelle, pour des dispositifs généraux d'anticipation des besoins, pour la mise en place de systèmes de formation à distance, pour la définition de critères et de mesures sur la qualité et les méthodes de reconnaissance ou de validation commune ;
- coopération transnationale par des projets pilotes pour la diffusion et le transfert des méthodologies, produits, résultats et outils dans les systèmes et dispositifs de formation ;
- coopération transnationale pour le placement de jeunes en formation professionnelle initiale ;
- coopération transnationale pour des échanges de jeunes travailleurs ou de jeunes disponibles sur le marché du travail visant à l'acquisition d'une expérience professionnelle validée ou d'une qualification supplémentaire ;
- coopération transnationale pour des échanges de décideurs publics nationaux et régionaux et représentants de partenaires sociaux ;
- coopération transnationale pour la formation de développeurs communautaires, responsables et gestionnaires des interventions des Fonds structurels ;
- coopération transnationale pour la réalisation d'enquêtes et d'analyses comparatives sur les dispositifs et systèmes et leurs évolutions.

B. Publics cibles

L'ensemble des acteurs impliqués dans les systèmes ou dispositifs nationaux de formation professionnelle, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue, sont visés par ce premier volet. Cependant, il faut tenir compte du fait que les systèmes publics dans les Etats membres concernent prioritairement la formation professionnelle initiale des jeunes - ceux-ci occupent donc une place privilégiée en termes de public cible, notamment pour les placements.

C. Budget du Volet I

- 30 % des crédits totaux (29.6 %) sont affectés sur la période au Volet I, visant la qualité des systèmes et dispositifs ;
- L'évaluation des crédits affectés au Volet I doit tenir compte des éléments suivants :
 - a) la promotion et l'élévation de la qualité des systèmes et dispositifs, notamment pour la formation initiale, est un impératif au regard de la nécessité de donner à tout jeune une formation de base et de réduire les risques de chômage des jeunes qui est fortement lié à la non-qualification ou à des qualifications inadaptées.
 - b) les premières phases du programme PETRA ont montré l'impact de la coopération transnationale pour la qualité de la formation professionnelle initiale des jeunes. Dans le cadre de PETRA, plus de 700 projets, 14.000 enseignants ou formateurs et 85.000 jeunes ont participé aux activités du réseau depuis 1988. Cette coopération et la diffusion des résultats des actions transnationales (modules ou programmes de formation communs) ont amené certains Etats membres à faire évoluer leurs dispositifs de formation initiale.
 - c) les premières actions de coopération transnationale dans le domaine de la formation continue conduite dans le cadre du programme FORCE ont également montré l'impact sur les dispositifs d'intervention des pouvoirs publics en termes de qualité, en particulier au plan de la recherche de synergie entre financements publics et privés.
 - d) de premiers tableaux synoptiques sur les systèmes de formation continue ont été réalisés et doivent être complétés et affinés pour rendre les données comparables. Une enquête statistique, réalisée en lien avec EUROSTAT, entre dans sa phase de réalisation et à partir d'un recueil systématique des données existantes, la consolidation des enquêtes communautaires sera réalisée ainsi que la définition d'un cadre méthodologique commun et global susceptible d'être utilisé dans l'ensemble des

Etats membres. Sur la base des travaux réalisés, des progrès importants restent à accomplir pour mettre en cohérence les différentes sources, couvrir l'ensemble des domaines de la formation professionnelle et donner aux décideurs des éléments de référence, fiables et comparables, leur permettant d'agir sur le coût/efficacité des différents dispositifs nationaux.

La consolidation de ces différentes actions et leur systématisation nécessite que des moyens financiers significatifs soient mis à disposition pour valoriser la plus value qu'apporte la coopération transnationale pour élever la qualité des systèmes et dispositifs de formation.

La poursuite de l'action communautaire est ici d'autant plus importante en termes de valeur ajoutée que la période 95-99 connaîtra vraisemblablement des tensions aggravées sur les budgets publics nationaux au moment même où les besoins de formation, notamment des jeunes, sont reconnus comme une priorité majeure.

VOLET II MESURES VISANT AU SOUTIEN A LA CAPACITE D'INNOVATION DANS LES ACTIONS SUR LE MARCHE DE LA FORMATION

Ce second volet s'adresse aux opérateurs de formation qui interviennent sur le marché pour proposer des actions ou produits de formation. Toutes les catégories d'acteurs sont concernés, organismes de formation, entreprises, partenaires sociaux, université.

Les projets visent d'une part à soutenir et à développer l'innovation dans les actions de formation professionnelle pour en accroître l'efficacité et d'autre part à développer des actions de formation visant à encourager et faciliter le transfert des innovations technologiques.

A. Objectifs spécifiques

- développement de la coopération transnationale pour la conception, la mise au point et l'expérimentation de projets pilotes ayant pour objectif l'innovation en matière de pédagogie, de contenu, de tutorat, de méthodes, d'outils et d'équipements pour réaliser des produits transférables, pour l'anticipation des besoins, pour l'orientation professionnelle des adultes, pour l'adaptation aux mutations industrielles, pour la politique contractuelle en matière de formation professionnelle et la définition de critères et de mesures sur la qualité ;

- développement de la coopération transnationale pour des projets de formation pour le transfert des innovations technologiques, le management du transfert, la diffusion des résultats de la recherche, la formation aux technologies spécifiques et le développement de dispositifs multi-latéraux ;
- coopération transnationale pour des placements transnationaux en entreprise de jeunes universitaires ou ayant achevé leur cycle universitaire ;
- coopération transnationale pour des échanges inter-entreprises de responsables de formation ou de ressources humaines ;
- coopération transnationale pour des enquêtes et analyses portant sur des questions communes liées à la mise en oeuvre d'un espace ouvert de la formation et des qualifications.

La coopération transnationale doit permettre la conception de projets innovants mais également un transfert et une démultiplication beaucoup plus intense à l'échelle de la Communauté. S'agissant du transfert des innovations technologiques, les actions de formation sont à lier aux actions de la Communauté en matière de recherche et de développement.

B. Publics cibles

Ce second volet s'adresse prioritairement aux acteurs qui interviennent sur le marché de la formation. Ils sont multiples : organismes de formation privés ou publics, entreprises, universités, organisations consulaires, organisations des partenaires sociaux. Les actions de formation qu'ils organisent, et qui bénéficient de l'impact de l'action communautaire, s'adressent aux individus engagés dans la vie active et insérés dans le marché du travail.

C. Budget du Volet II

- près de 50 % du budget total du programme (48,4) est consacré à ce volet ;
- il convient de tenir compte du fait que plusieurs milliers d'opérateurs, plusieurs milliers de produits et plusieurs centaines de milliers de bénéficiaires sont concernés et que les moyens mobilisés correspondent à l'objectif d'atteindre un effet de seuil suffisant dans un contexte où les entreprises elles-mêmes connaissent des tensions importantes sur leurs investissements en formation et où surtout les besoins liés à la requalification des salariés, à la transformation et à l'évolution des compétences, à l'introduction des nouvelles technologies et méthodes de production dans l'organisation du travail augmentent à un rythme de plus en plus rapide ;

- les programmes d'action, notamment FORCE dans le domaine de la formation continue et COMETT dans le domaine de la formation au transfert des innovations technologiques, ont montré que les opérateurs étaient extrêmement actifs dans ce domaine et que le nombre de projets de qualité présenté était toujours très largement supérieur aux possibilités réelles de financement ;
- les soutiens communautaires sont accordés après une expertise communautaire des projets et sur la base de critères mis au point au niveau communautaire, notamment du point de vue de l'importance de l'innovation et de la démultiplication des produits ou actions réalisés ;
- les évaluations externes des programmes FORCE et COMETT ont également montré d'une part que ces projets de coopération ne se seraient pas réalisés sans le soutien et l'appui apporté par la Communauté et que d'autre part, la coopération entre opérateurs associés dans un projet pilote, s'étend à d'autres domaines en particulier dans les domaines technologiques et des relations économiques ou commerciales.

VOLET III RESEAU ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT - DIMENSION EUROPEENNE

A. Objectifs spécifiques

- apporter un appui communautaire pour la rationalisation et la coordination des instances nationales et des structures opérationnelles qui constituent la base pour la construction des projets pilotes transnationaux et des placements dans un autre Etat membre ;
- améliorer et étendre le réseau européen pour promouvoir la coopération transnationale et assurer la bonne transparence du programme ;
- accroître les effets induits du programme en renforçant la diffusion des produits et des résultats des projets pilotes à d'autres opérateurs, en particulier par les activités du réseau européen ;
- mettre en place une action globale d'information sur le programme, de suivi et d'évaluation des mesures.

B. Publics cibles

Structures opérationnelles d'appui aux promoteurs de projet au plan régional ou sectoriel et instances d'animation nationale mises en place dans les Etats membres.

Une attention particulière doit être portée pour élargir la compétence et la capacité d'appui des structures opérationnelles pour leur permettre de participer pleinement à l'objectif de rationalisation et de coordination et à intervenir sur l'ensemble des domaines couverts par le programme sans créer de nouvelles structures.

L'expertise constituée pour le montage de projets transnationaux est un atout précieux pour le développement et le transfert de la qualité et de l'innovation prévue dans les deux premiers volets, et doit être utilisée dans ce but.

La qualité des interventions du réseau des structures opérationnelles est une garantie directe de la qualité des partenariats qui sont constitués, de leur élargissement à un nombre plus élevé de pays et de l'intérêt des projets qui sont proposés au soutien communautaire.

C. Budget

- le troisième volet, qui représente à peu près 22 % de l'ensemble des moyens du programme (21.7 %), bénéficiera d'une mesure nouvelle substantielle de 6 MECUs pour consolider et structurer le réseau européen ;
- les fonds communautaires sont en règle générale abondés par des budgets nationaux ou régionaux pour le fonctionnement des structures, du réseau et dans la majeure partie des cas, on obtient un effet démultiplicateur de 3 à 4 fois l'apport financier communautaire ;
- les rapports d'évaluation, notamment COMETT, ont montré que l'apport communautaire était une condition de la mise en synergie des financements apportés par les acteurs publics ou privés, notamment au plan régional ;
- le développement de la politique d'information et d'accompagnement se fera en partenariat entre la Commission et les Etats membres ;
- le suivi et l'évaluation des mesures et de l'impact du programme se fera également en partenariat entre la Commission et les Etats membres et représente un élément important pour la visibilité de l'action communautaire.

9.2. Justification de l'action

- 9.2.1. Le développement de la formation professionnelle est une nécessité reconnue pour la Communauté européenne tant pour les objectifs liés à sa compétitivité économique sur un marché mondial où la concurrence est de plus en plus vive que pour sa cohésion sociale et la réduction des risques de fracture liés au chômage et à la marginalité sur le marché du travail.

- 9.2.2. La Communauté a voulu donner un nouvel élan à ce développement en incluant dans le Traité de l'Union européenne un article spécifique pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté et en fixant des objectifs précis.
- 9.2.3. Les Etats membres et le Conseil ont manifesté leur intérêt et leur soutien au développement de l'action communautaire dans ce domaine en décidant des programmes d'actions actuels, il y a peu d'années et en participant activement à la mise en oeuvre, au suivi des opérations et à l'utilisation de leurs résultats.
- 9.2.4. Le Parlement européen a manifesté un soutien constant au développement de ces activités et a déclaré son soutien à la volonté de la Commission d'introduire une rationalisation et une coordination des programmes d'action.
- 9.2.5. Il est important de noter que les différentes mesures prévues par le programme sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée claire aux actions développées par les Etats membres ou par les acteurs du marché de la formation.
- 9.2.6. Cette valeur ajoutée communautaire doit être consolidée et renforcée en fonction de la constitution progressive d'un espace européen ouvert de la formation et des qualifications professionnelles qui est lié à la réalisation du marché unique.
- 9.2.7. L'approche proposée par la Commission se situe dans la perspective tracée par son document de travail sur les lignes directrices en matière d'éducation et de formation professionnelle qui visait à un regroupement des actions de formation professionnelle dans un programme unique basé sur l'Article 127 du Traité de l'Union européenne.
- 9.2.8. En fonction de l'expérience acquise dans les programmes actuels, la rationalisation conduit à proposer comme grands volets d'action, d'une part, le soutien à la qualité des systèmes qui répond aux demandes exprimées par les opérateurs publics ou ayant un rôle structurant dans les systèmes, d'autre part, le soutien à la capacité d'innovation sur le marché qui concerne en priorité les opérateurs privés et les entreprises.
- 9.2.9. Les mesures proposées apportent un appui et un complément aux actions conduites par les Etats membres et leur permettent d'utiliser l'apport et les résultats des opérations transnationales pour améliorer la qualité et l'efficacité de leurs systèmes et dispositifs.

- 9.2.10. L'action de la Communauté par la mise en oeuvre des programmes d'action qui se terminent à la fin 1994 a déjà apporté des résultats concrets précieux en termes de partenariats, de projets pilotes, d'échanges d'expériences et de mise en réseau. Ces résultats prometteurs ont montré l'intérêt et l'apport d'actions de coopération plus développées et plus généralisées. Compte tenu de la diversité de leur organisation et de leurs actions, les systèmes nationaux peuvent impulser une réelle dynamique d'évolution à partir de la coopération transnationale.
- 9.2.11. L'approche de rationalisation proposée par la Commission comporte un élément important de démultiplication des actions et des résultats. A partir d'un investissement donné, ceci permet d'agir de manière plus large sur les pratiques des acteurs de la formation professionnelle et sur les produits et méthodes qu'ils utilisent.
- 9.2.12. Les budgets engagés par la Communauté sur le domaine de la formation professionnelle sont modestes en regard des budgets engagés par les Etats membres ou par les entreprises. Il faut ici tenir compte du fait que les budgets au niveau des Etats membres sont le plus largement consacrés aux dépenses de fonctionnement des actions ou de maintien de la rémunération des stagiaires pendant la formation. Ils ne font qu'une place réduite aux actions d'innovation et d'expérimentation de nouvelles méthodes ou produits et ceci s'accroît avec les tensions sur les financements publics. L'apport communautaire, modeste en niveau, est décisif pour la modernisation et l'évolution des systèmes car il est concentré sur les facteurs de dynamisation et de progrès.
- 9.2.13. Une observation de même nature doit être faite pour la synergie entre les actions relevant du programme et celles relevant de la politique structurelle, notamment du Fonds social européen. La démultiplication des innovations et des pratiques novatrices construites au sein des projets pilotes et des partenariats du programme dans les interventions plus lourdes des politiques structurelles représente un levier puissant d'évolution des systèmes et des pratiques dans les Etats membres.
- 9.2.14. Les actions soutenues dans le cadre du programme de formation professionnelle portent essentiellement sur la préparation des actions de formation, la conception de produits et de méthodes innovant, la diffusion et la démultiplication des résultats. Le programme ne vise que de manière marginale le soutien à la réalisation d'actions de formation en tant que telles. De ce fait, les dépenses éligibles au soutien communautaire concernent principalement les dépenses liées à la conception et à la préparation des actions et non les coûts de la prestation de formation (rémunération des formateurs ou des bénéficiaires, frais de formation). Cet élément accroît l'intérêt de la complémentarité entre le programme d'action et les financements attribués dans le cadre du Fonds social européen qui sont principalement centrées sur les coûts liés à la réalisation des actions de formation en aval de la préparation et de la conception.

- 9.2.15. La part la plus importante des financements du programme devrait être consacrée à la conception et à la mise en oeuvre de projets pilotes transnationaux de formation professionnelle. La coopération transnationale s'applique ainsi à un objet concret et à la réalisation d'actions communes de formation professionnelle.
- 9.2.16. En ce qui concerne les placements transnationaux, l'évaluation des programmes actuels, notamment COMETT, a montré qu'ils constituaient une voie privilégiée de transfert d'expérience et de know-how pas seulement pour le bénéficiaire direct, mais également pour l'institution d'origine et d'accueil. L'intégration des placements dans un projet précis de développement de l'entreprise doit renforcer de manière nouvelle cette caractéristique.
- 9.2.17. Les décideurs de la formation professionnelle, qu'ils soient représentants des pouvoirs publics, nationaux ou régionaux, sont à la recherche de références communautaires pour améliorer leurs pratiques. Les placements qui permettent une confrontation directe et une expérience concrète des pratiques existantes dans un autre Etat membre permettent le transfert de pratiques à un coût faible. La démultiplication dans l'institution et le dispositif d'origine est également une caractéristique importante dans ce cas.
- 9.2.18. La perception et la lisibilité de l'action de la Communauté s'est d'abord développée au sein du monde de l'université et de la recherche. Des résultats importants y ont été obtenus par la coopération. Le marché du travail et les entreprises se sont impliqués de manière plus récente dans la coopération au plan communautaire en matière de formation professionnelle. La situation économique donne désormais aux politiques de formation professionnelle un rôle décisif pour rétablir des conditions favorables de compétitivité économique et la situation de l'emploi. Les acteurs de la formation, et en premier lieu les entreprises, expriment une demande forte de coopération accrue pour des gains d'efficacité de leurs investissements en formation, la diffusion des meilleures pratiques et expériences et une meilleure maîtrise du rapport coût/efficacité de leurs dépenses.
- 9.2.19. Il est également important de souligner l'intérêt des enquêtes et analyses développées au niveau de la Communauté. Les Etats membres développent des systèmes et dispositifs qui sont très différents et peu homogènes du point de vue des concepts et méthodes utilisées. La réalisation d'études et enquêtes au niveau communautaire apporte une connaissance fiable et homogène de la réalité des dépenses ou des actions de formation professionnelle dans la Communauté. Un cadre commun de référence se constitue ainsi au plan communautaire.

9.2.20. Les systèmes et dispositifs de formation professionnelle initiale connaissent un large développement lié aux difficultés d'insertion dans l'emploi que connaissent les jeunes et à l'objectif de ne pas laisser s'instaurer des phénomènes de marginalisation économique liés à l'échec scolaire, en particulier au regard des jeunes les plus défavorisés. L'élévation de la qualité des systèmes qui fait l'objet du Volet I apporte un appui important à ce problème. La promotion d'actions de formation de qualité pour les jeunes les plus en difficulté augmente fortement leurs chances d'insertion et de transition vers la vie active.

9.2.21. La démultiplication des produits et résultats des partenariats transnationaux est une condition d'efficacité et d'économies d'échelle importante. C'est également un facteur d'égalité d'accès pour les publics dont les besoins sont peu ou insuffisamment couverts par les actions traditionnelles.

De ce point de vue, il faut souligner la priorité accordée par le programme au développement des actions en formation dans et à destination des PME qui disposent trop peu souvent des qualifications nécessaires pour maîtriser les mutations socio-économiques actuelles.

9.2.22. En ce qui concerne le domaine de la formation continue, les différentes mesures du programme, notamment au niveau des projets pilotes et des enquêtes, requièrent une implication et une participation active des partenaires sociaux. Ceci constitue un élément d'appui pour les Etats membres où des traditions de participation des partenaires sociaux existent et un élément novateur pour les Etats membres où de telles pratiques étaient peu développées. Compte tenu du rôle structurant que sont amenés à jouer les partenaires sociaux pour l'efficacité de la formation professionnelle, ceci constitue un élément de valeur ajoutée substantiel de l'action de la Communauté.

9.2.23. Une part importante du succès et de l'impact des programmes actuels tient à la présence et à l'organisation en réseau européen de structures opérationnelles dont le rôle est central pour constituer les partenariats, participer au montage des projets et assurer la diffusion et la démultiplication des résultats. L'amélioration du fonctionnement de ce réseau européen notamment par des liens télématiques et la capitalisation de l'expertise de ces structures doivent être un atout important dans le processus de rationalisation.

9.3. Suivi et évaluation de l'action

9.3.1. Indicateurs de performance sélectionnés.

En ce qui concerne les indicateurs quantitatifs :

- nombre de projets pilotes ;
- nombre moyen de partenaires par projets pilotes ;
- nombre total de participants dans les placements ;
- nombre total de bénéficiaires d'une action ou d'un produit de formation ;
- nombre de PME participant directement aux projets pilotes ;
- nombre de produits transférables issus des projets pilotes.

En ce qui concerne les indicateurs qualitatifs :

- l'évaluation devrait permettre de mieux mesurer l'impact de l'action communautaire sur les systèmes ou pratiques des acteurs à travers les indicateurs suivants :
 - * application de critères et mesures de qualité dans les dispositifs et actions de formation ;
 - * usage de références communautaires au niveau des pratiques ;
 - * développement des modules de formation issus de projets pilotes dans les dispositifs nationaux ;
 - * définition d'un profil de qualifications transnational notamment au niveau sectoriel.

L'ensemble de ces indicateurs servira de base aux dispositifs de l'évaluation en continu qui sera effectuée en partenariat entre la Commission et chaque Etat membre.

9.3.2. Conformément à l'Article 7 de la proposition de décision :

- avant le 31 décembre 1997, la Commission présentera un rapport intermédiaire d'évaluation couvrant la période de lancement du programme ;
- avant le 30 juin 2000, la Commission présentera un rapport final. Sur base de ce rapport, la Commission pourra présenter des propositions de réorientation et de développement ultérieur au Conseil et au Parlement européen.

COM(93) 686 final

DOCUMENTS

FR**04**

N° de catalogue : CB-CO-93-742-FR-C

ISBN 92-77-63077-9
